769ème Séance

Séance Publique
du jeudi 28 mai 2015

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 8 JANVIER 2016 (N° 8.259)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. ANNONCE D'UN PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 10124).

II. DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI :

Proposition de loi, n° 218, introduisant le bail à usage de bureau en droit monégasque (p. 10125).

Proposition de loi, n° 209, relative à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future (p. 10135).

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 2015

Séance Publique

du jeudi 28 mai 2015

17 heures

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National ; M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI, Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA et Bernard PASQUIER, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Arnaud HAMON, Chef du Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Dominique PASTOR, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge du Budget et de l'Economie ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Olivier PASTORELLI, Chef de Division ; Mme Camille GELSO-BORGIA, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attachée Principale.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, bienvenue au Conseil National.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence signalée de M. Jean-Charles ALLAVENA, en déplacement à Paris pour participer à une réunion de la Commission de suivi de l'APCE, l'absence de MM. Marc BURINI, Jean-Louis GRINDA, Eric ELENA et Bernard PASQUIER.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est intégralement diffusée également sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

ANNONCE D'UN PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION

L'ordre du jour appelle l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière séance publique de mardi 26 mai. Un texte a ainsi été déposé par le Gouvernement :

1. Projet de loi, n° 939, portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives

Ce texte est parvenu au Conseil National le 27 mai 2015. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président.- Pour continuer notre soirée, si vous en êtes d'accord, nous passons à l'examen de la :

Proposition de loi, n° 218, de M. Jean-Charles Allavena, Mme Nathalie Amoratti-Blanc, MM. Christian Barilaro, Daniel Boeri, Claude Boisson, Marc Burini, Philippe Clerissi, Thierry Crovetto, Jean-Michel Cucchi, Alain Ficini, Mmes Béatrice Fresko-Rolfo, Sophie Lavagna, MM. Laurent Nouvion, Thierry Poyet, Jacques Rit, Christophe Robino, Mmes Valérie Rossi, Caroline Rougaignon-Vernin, MM. Christophe Steiner et Pierre Svara introduisant le bail à usage de bureau en droit monégasque.

Je vous propose de donner immédiatement la parole à Monsieur le Secrétaire Général, pour la lecture de l'exposé des motifs.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

Exposé des Motifs

Compte tenu de l'urgence qu'appelle le vote des dispositions relatives au bail à usage de bureau contenues au sein du Chapitre II du Livre III du projet de loi n° 914, de modernisation du droit économique (1ère partie), déposé sur le bureau du Conseil National le 30 juillet 2013, la Majorité a entendu reprendre ces dispositions au sein d'une proposition de loi autonome.

En effet, le projet de loi susvisé est lui-même issu du projet de loi n° 907, portant le même nom et déposé sur le bureau du Conseil National le 10 décembre 2012. Celui-ci avait été retiré par le Gouvernement le 26 juillet 2013 à la demande du Conseil National qui, compte tenu de son caractère divers et transversal, avait souhaité que le texte soit scindé en autant de projets de loi qu'il comporte de livres.

Plus encore, la nécessité d'adopter une réglementation spécifique applicable aux baux des locaux n'entrant ni dans le champ d'application des baux d'habitation, ni dans celui des baux commerciaux, permettrait d'assurer une meilleure visibilité ainsi qu'une meilleure sécurité juridique aux acteurs économiques, présents et à venir, de la Principauté. Tous les professionnels de la place ont d'ailleurs, d'ores et déjà, fait savoir qu'ils attendaient avec impatience cette nouvelle mesure.

Fort de ces demandes, et de surcroît après avoir reçu les témoignages des praticiens de la place, le Conseil National, par courriers en date des 21 mars 2013, 24 juin 2013 et 13 février 2014 mais également en Séances Publiques à l'ouverture de chaque Session depuis le début de la législature, a réitéré sa demande de scinder le texte de modernisation du droit économique en autant de projets de loi qu'il comptait de livres.

Feignant de faire droit à notre requête, le Gouvernement a finalement divisé le projet initial en deux parties. Pourtant, nous restons intimement convaincus que le *modus operandi* suggéré par le Conseil National aurait assuré un vote rapide des dispositions les plus urgentes, et notamment de celles relatives au bail à usage de bureau.

Dès lors, et dans la mesure où la Commission des Finances et de l'Economie Nationale est, depuis trop longtemps déjà, dans l'attente d'une réponse du Gouvernement suite à la transmission des textes consolidés des différents livres du projet de loi n° 914, le dépôt de cette proposition apparait comme l'unique moyen de parvenir à un vote de ces dispositions dans les meilleurs délais.

En effet, tandis que le texte consolidé du Livre Ier du projet de loi n° 914 a été transmis au Gouvernement par courrier en date du 28 mars 2014, les textes consolidés des Livres II, III, IV et V lui ont été transmis par courrier en date du 24 juillet 2014.

Dans ce contexte, nous avons bon espoir que, dans l'intérêt de l'économie de la Principauté, le Gouvernement ne pourra accueillir qu'avec bienveillance cette initiative.

Techniquement, le dispositif proposé est quasiment identique à celui conçu par le Gouvernement dans son projet de loi n° 914.

A ce titre, compte tenu des spécificités du marché monégasque, le Gouvernement n'a pas souhaité reproduire le bail à usage de bureau en s'inspirant du bail professionnel français, ce que nous saluons.

Considérant le dispositif du projet de loi comme pertinent et équilibré, les membres de la Commission n'avaient introduit que des modifications sur les conditions de rupture du contrat de bail par le locataire.

Des dispositions transitoires ont par ailleurs été ajoutées dans la mesure où elles sont indispensables à la mise en œuvre de ce texte pour les baux conclus par des sociétés commerciales dans le cas de locations de leurs bureaux à caractère administratif.

Dès lors, dans la mesure où les dispositions proposées par le présent texte ont d'ores et déjà été étudiées par nos deux Institutions, nous sommes convaincus que ce texte très attendu pourrait être adopté, transformé en projet de loi, puis voté par la Haute Assemblée dans les meilleurs délais.

Soucieux de respecter le formalisme d'un exposé des motifs, nous reprendrons les termes du Gouvernement en indiquant que ce texte vise à « *conférer un régime juridique autonome aux locaux dans lesquels s'exerce une activité de bureau purement administrative, exclusive de toute activité commerciale, afin que les effets particuliers attachés au statut de baux commerciaux ne puissent être revendiqués par le preneur, notamment lors de la rupture du contrat de location* ».

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

L'article 1er introduit au sein du Code civil monégasque un bail à usage de bureau distinct des baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Ainsi, le bail à usage de bureau a pour objet exclusif la location de locaux affectés à l'exercice d'un travail intellectuel ainsi qu'à celui de prestations administratives qui lui sont liées.

Le locataire pourra recevoir une clientèle, toutefois, aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne pourra être exercée et aucune marchandise ne pourra être stockée ni même livrée.

Conformément à ce qui a été exposé en liminaire, les membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale avaient, durant l'étude du projet de loi n° 914, souhaité modifier les conditions de rupture du contrat de bail par le locataire prévues à l'article 1616-4 (nouveau) du Code civil.

En effet, comme explicité dans le courrier de transmission du texte consolidé du projet de loi n° 914, le Conseil National avait souhaité modifier quelque peu les conditions de rupture, par le locataire, du contrat de bail en cours.

Dès lors, l'alinéa 2 est donc rédigé de sorte que le locataire soit tenu d'honorer la première année du contrat de bail à l'issue de laquelle il pourrait le rompre en respectant un délai de préavis de six mois seulement.

Ainsi, d'une part le propriétaire disposerait d'une garantie de loyers d'un an minimum, et d'autre part, les conditions de rupture du contrat en cours offertes au locataire lui seraient plus favorables.

En effet, s'il advenait que la situation du locataire vienne à changer, parce que son activité s'est étendue et qu'il a besoin de locaux plus grands ou bien parce que sa situation économique ne lui permet pas de poursuivre son activité, il nous parait souhaitable qu'il puisse mettre un terme à son contrat de bail dans un délai plus bref.

Cette rédaction parait, en effet, plus équilibrée pour les deux parties.

L'article 2 prévoit les mesures transitoires d'application du présent texte.

En effet, au cours de l'étude du projet de loi n° 914, et consciente que la pratique du bail à usage de bureau existe déjà en Principauté par le biais d'autres formes de baux, la Haute Assemblée avait manifesté son inquiétude quant au sort des propriétaires et des locataires qui auraient contracté en ce sens et qui souhaiteraient soumettre leur convention au nouveau régime instaurant légalement le bail à usage de bureau.

Sans réponse du Gouvernement sur ce point, les rédacteurs de la présente proposition de loi y ont donc introduit des dispositions transitoires permettant de régler ce genre de situations.

Ainsi, à moins que le bail en cours ne relève de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, les parties seront libres de soumettre ou non leur convention aux dispositions de la loi qui seraient d'application immédiate.

En ce qui concerne plus particulièrement le bail qui aurait été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pour une durée inférieure à quatre ans, celui-ci pourrait alors être renouvelé pour une durée couvrant la différence entre la période restant à courir de sorte à atteindre une durée totale d'au moins quatre ans.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je passe sans plus tarder la parole à Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, pour la lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi introduisant le bail à usage de bureau a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 13 mars 2015, sous le numéro 218. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 28 mai 2015, et renvoyé devant le Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui a d'ores et déjà achevé son étude.

C'est une très grande satisfaction d'avoir trouvé la solution la plus efficace permettant de présenter rapidement ce texte, tant attendu, au vote de la Haute Assemblée.

En effet, plus de deux années se sont écoulées depuis le dépôt du projet de loi n° 907, le 11 décembre 2012, de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco, dans lequel étaient contenues pour la première fois les dispositions consacrant en droit monégasque le bail à usage de bureau.

Le projet de loi susvisé traitait en effet de pas moins de sept thématiques aussi diverses que variées. Compte tenu de l'urgence qu'appelait le vote de certains livres le Conseil National a, de nombreuses fois, demandé au Gouvernement de retirer le texte et de déposer concomitamment autant de projets de loi qu'il comportait de livres. D'ailleurs, l'ensemble des acteurs économiques de la place encourageait cette initiative.

Pour autant, les efforts de la Haute Assemblée semblent avoir été vains puisque les trois courriers et les multiples interventions de la Majorité en Séance Publique n'auront pas suffi à convaincre le Gouvernement de l'intérêt de ce *modus operandi*.

Cette méthode présentait l'avantage de permettre l'adoption des thématiques les plus urgentes telle que celle relative au bail à usage de bureau. Au regret du

Conseil National, le Gouvernement s'est contenté de déposer deux projets de loi, le 30 juillet 2013, c'est-à-dire de scinder le projet de loi n° 907 en deux. Depuis lors, l'ensemble des dispositions contenues dans ces deux textes est en souffrance : alors que le Conseil National est, depuis un an, dans l'attente d'une réponse du Gouvernement sur le texte consolidé du projet de loi n° 914, l'étude du projet de loi n° 915 n'a pas, faute de réponse sur le premier, encore débuté.

Sans l'intervention de la Haute Assemblée, votre Rapporteur doute fort de voir, ne serait-ce qu'un seul de ces deux textes, soumis au vote avant la fin de cette législature. A ce titre, le Conseil National se réserve la liberté de réitérer cette méthode pour d'autres thèmes issus des projets de loi n° 914 et 915 dont l'urgence appellerait la rédaction d'une proposition de loi.

En ce qui concerne plus particulièrement la création d'un bail à usage de bureau en droit monégasque, le vide juridique actuel constitue une source d'insécurité particulièrement nuisible aux investisseurs que le Gouvernement souhaite pourtant attirer. Cette situation ne peut plus durer davantage, tant la demande est devenue forte.

Pour pallier cette carence, les acteurs économiques se voient aujourd'hui contraints malgré eux de composer de manière plutôt approximative avec les instruments juridiques disponibles. Ainsi, pour la plupart d'entre eux, la solution est de conclure un bail commercial en y insérant une clause excluant la possibilité pour le preneur de bénéficier des dispositions protectrices des baux commerciaux résultant de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Parallèlement, les baux à usage mixte ont tendance à se multiplier, alors même qu'ils ne sont pas encadrés. Cela est d'autant plus vrai depuis le lancement de la campagne de communication gouvernementale visant à renforcer l'attractivité de la Principauté : les chiffres communiqués par le Gouvernement, fin 2014, indiquent que cent trente sociétés autorisées à exercer sont à la recherche de locaux.

Dès lors, la consécration du bail à usage de bureau apportera une clarification juridique incontestable ainsi qu'un environnement sécurisé pour les acteurs économiques.

Notons enfin que la commission n'a apporté aucun amendement à la rédaction de la proposition de loi.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'intérêt majeur de ce texte pour l'économie monégasque, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur le Ministre d'Etat souhaite intervenir après l'adoption de cette proposition de loi, j'ouvre donc la discussion. Y a-t-il des interventions sur ce texte assez novateur ?

Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne referai pas les remarques sur l'absence de cabinet de la présidence que j'ai déjà présentées il y a maintenant deux jours.

Le travail législatif est donc réalisé par des fonctionnaires du Conseil National dépendant du Secrétariat Général, ceux-ci sont donc au service de l'Institution et donc de l'ensemble des élus. La proposition de loi qui va être votée ce soir n'a pas été proposée à la signature des élus minoritaires qui l'auraient volontiers signée. Comme je l'ai dit l'autre soir, je pense qu'il s'agit sans doute d'un oubli involontaire et j'espère donc, Monsieur le Président, que vous voudrez bien réparer cet oubli dans les meilleurs délais et pour peu que M. ELENA soit d'accord pour signer cette proposition, cette proposition pourrait alors être une proposition du Conseil National dans son ensemble.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN, je vous en prie.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Je pense comme hier que c'est avec grand plaisir qu'on vous accepte comme signataires de cette proposition de loi, en tout cas, en ma qualité de rapporteur…

M. le Président.- Après que nous en ayons débattu en réunion politique, ce qui est tout à fait naturel. De toutes les façons, Monsieur ROBILLON, vous aviez

aussi, dans le cadre de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale où ce texte a été présenté, débattu entre nous, la possibilité de poser cette question, de nous demander de la signer, vous le faites aujourd'hui en Séance Publique, c'est votre choix.

Nous en prenons acte et je vous donnerai donc le résultat de la décision puisque, comme vous devez bien l'imaginer, c'est une décision collégiale, qui doit être soumise à l'ensemble de la majorité.

Monsieur ROBILLON, je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Cette position me semble tout à fait défendable j'ai fait ma demande et je vous remercie de la position tout à fait positive que je viens d'entendre. Merci.

M. le Président.- Avant de donner la parole à Monsieur BOISSON, je voudrais dire que la grande différence, c'est que cette proposition de loi intervient dans un contexte assez particulier puisque l'ensemble du texte du projet de loi 914 a été amendé de façon très substantielle par le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et l'ensemble des membres de la commission de M. BURINI, ce qui n'était pas le cas de la proposition dont nous avons parlé mardi soir relative à la publication des décisions des cours et tribunaux.

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Comme vous venez de le souligner, j'ai ici le relevé de conclusion de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale du mercredi 27 mars. Je relève une phrase importante : « la commission a achevé l'étude du texte, celui-ci a été adopté en l'état à l'unanimité des présents ». Les représentants de la minorité n'étaient pas présents, donc je partage la déception mardi soir de M. POYET, car éventuellement ils auraient eu l'occasion d'exprimer leur demande, de cosigner cette proposition de loi, nous aurions pu travailler dans un bon esprit.

Monsieur ROBILLON, vous dites ne pas revenir sur le sujet du « chef de cabinet », mais vous y revenez.

Je précise donc que mardi soir, M. ROBILLON tentait de me donner des leçons en me disant que je ne comprenais pas ce qu'il me disait ; je l'invite à mon tour, s'il vous plaît, à comprendre ce que je vais lui rappeler.

Monsieur ROBILLON, pendant votre présidence, vous avez confié la production de propositions de loi à votre chef de cabinet ; vous ne pouvez pas le nier et c'est d'ailleurs ce que vous avez affirmé mardi soir en Séance Publique.

Or le chef de cabinet était un salarié du Conseil National, et quel que soit le statut que vous lui attribuiez, il était un fonctionnaire, …un « fonctionnaire » payé par le Gouvernement Princier, qui travaillait au Conseil National, pour le Conseil National. Alors, cessez ce sujet, cessez cette farce de reprocher au Président NOUVION ce que vous, vous pratiquiez, sous une autre forme et dissimuliez, avec les deniers de l'Etat…

Quoique vous répondiez ceci est un fait et il est incontestable.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur ROBILLON, je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Je suis toujours très heureux lorsque M. BOISSON me donne des leçons parce que j'essaie de comprendre ce qu'il veut bien me dire. J'ai compris que vous avez compris qu'il fallait un chef de cabinet, je crois que c'est cela qui est important.

Dans toute organisation politique où on prend des décisions, il y a obligatoirement, la plupart du temps du moins, un cabinet qui est l'acteur, les petites mains pour faire le travail du Président et de son équipe. Si vous n'avez pas compris ça c'est très embêtant.

Je reviendrai aussi sur le fait que vous disiez que c'était la pratique qui était suivie à l'époque de votre premier mandat, si je me souviens bien de la remarque que vous m'avez faite l'autre jour. Je vous rappelle simplement que lorsque vous étiez à votre premier mandat, le Parlement monégasque était unicolore, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de minorité, toute la liste était passée sur une seule étiquette. Donc je crois que cela n'a vraiment strictement rien à voir et depuis les modifications constitutionnelles, je pense que véritablement on a atteint une certaine maturité et je crois qu'il faut en tirer les conséquences. Monsieur BOISSON, n'essayez pas de simplifier les choses je crois qu'il faut essayer de comprendre comment cela fonctionne. Je vous présente cela avec aucune agressivité, je vous dis simplement qu'il y a un problème que j'essaie de vous faire percevoir. C'est tout ce que je voulais vous dire.

M. le Président.- Merci.

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Juste un petit mot, Monsieur le Président, c'est à vous que je m'adresse et pas à M. ROBILLON et je veux juste vous dire que je suis totalement impuissant face aux obsessions.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste revenir sur la préparation de ces séances législatives. On a enregistré des émissions parlementaires et il y a un petit moment où il y a des tribunes libres. J'appelle chacun des compatriotes à aller regarder l'intervention de M. ROBILLON, puisqu'on nous a taxé d'être sectaires, agressifs, alors qu'en deux jours le 26 et le 28 mai, la majorité a fait preuve de magnanimité en acceptant la demande de la minorité de signer de façon commune les deux propositions de loi dont on vient de parler. Donc, pour des gens sectaires et agressifs, pour une fois, on peut prouver que les propos qui sont donnés *a priori* ne sont pas forcément les mêmes *a posteriori.*

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur ROBILLON et ensuite je voudrais passer au contenu du texte parce que je vous rappelle que le Règlement Intérieur précise que nous travaillons le contenu du texte.

M. Jean-François ROBILLON.- Je remercie Monsieur BARILARO de ses remarques et je viens de vous remercier de votre position, je suis très heureux que vous ayez cette attitude d'ouverture et je vous en remercie.

M. le Président.- Qui souhaite à présent prendre la parole ?

Monsieur ROBINO, je vous en prie.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais revenir à l'objet de notre réunion de ce soir, à savoir le dépôt de ce texte très attendu dont je suis très heureux et qui, j'espère, apportera des réponses à un certain nombre de situations. Moi, je ne rentrerai pas dans la politique à savoir qui doit signer la proposition mais je suis par contre ravi de la position de Jean-François ROBILLON et de ses collègues qui, par son vote positif, viendra conforter notre travail.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci.

Monsieur CROVETTO.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais revenir au débat puisque je pense qu'il est temps de mettre les égos de côté, savoir qui doit signer le texte, ne pas signer le texte et penser à travailler pour le bien de Monaco et dans les intérêts des Monégasques, sans arrière-pensée politicienne électoraliste.

Je vais m'adresser à vous, Monsieur le Ministre, puisque vous avez regretté lors de la séance de mardi le faible nombre de textes votés depuis deux ans, mais là, en la matière, il ne tenait qu'à vous, et il est sans doute encore temps, d'accélérer le vote de textes importants pour la modernisation de l'économie en séparant le texte initial en autant de Livres qui le composent et, accessoirement, à répondre à nos amendements sur les premiers Livres. En dehors d'un effet d'annonce de vouloir garder le texte en un seul bloc, deux maintenant, alors qu'il traite de sujets très divers n'a assez peu d'intérêt selon moi si ce n'est de ralentir son étude et son vote.

Pour faire accélérer le processus, nous en sommes réduits à présenter des propositions de loi. Je regrette cette situation. Une transformation rapide de la proposition de loi sur le Multi Family Office en projet de loi permettra de voter très bientôt un nouveau texte sur la modernisation de l'économie.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO, je crois que Monsieur le Ministre souhaite intervenir à l'issue du vote de la proposition de loi.

Je voulais juste préciser deux choses avant d'ouvrir le débat sur les baux de bureaux et que le dispositif soit lu et détaillé, préciser aux compatriotes qui nous suivent que d'abord cette proposition de loi n'a pas été rédigée, elle a été extraite *in extenso* d'un projet de loi déposé par le Gouvernement en décembre 2012, que nous avions demandé de séparer en plusieurs projets de loi pour aller vite. Le Gouvernement en a décidé autrement après que le texte soit reparti, qu'il ait été amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale par l'intermédiaire d'un courrier, il y a maintenant quinze ou seize mois, premier point.

Deuxième point, je veux également dire pour la parfaite information de nos collègues, qu'à partir du moment où cette proposition de loi est votée, on ne peut plus modifier les différents signataires. Cela voudrait dire qu'il faudrait la retirer et la reproposer. Donc, votre demande Monsieur ROBILLON aurait dû intervenir en commission, cela aurait fait l'objet d'un débat interne de la majorité et certainement cela vous aurait été proposé. Ce que je vous demande, s'il vous plaît, c'est que dans le cadre du dépôt d'autres propositions de loi qui pourraient intervenir et réciproquement, y compris de votre part, il y ait des échanges en commission à partir du moment où vous souhaiteriez en être signataire, sauf si celles-ci sont exclusivement issues, ce qui arrive dans la majorité des cas, pour les propositions de loi issues de la majorité depuis maintenant vingt-six mois, de nos programmes politiques réciproques. Nous ne sommes pas opposés par principe parce que nous sommes des gens tout à fait pragmatiques et ouverts mais je vous demande la prochaine fois de bien vouloir exprimer vos demandes dans le cadre des commissions. Merci.

Je vous en prie, Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup.

Bien volontiers, Monsieur le Président, si tant est qu'on ne nous envoie pas directement une proposition de loi déposée, signée, finalisée, ficelée *in fine*. De toute manière dès que vous nous faites la proposition déjà signée et ficelée, je ne vois pas comment on pourrait, à part en demandant expressément et en public devant les Monégasques de pouvoir en profiter, je ne vois pas en quoi cela changerait puisque le dépôt aurait déjà été fait. Donc, je pense que c'est plutôt à vos équipes de nous demander une fois que vous avez rédigé vos propositions de loi, si l'on veut s'associer à ce travail, parce qu'une fois que le texte est déposé, il faudrait refaire un dépôt, effectivement, vous avez raison et je crois que c'est pour cela que nous avions fait ces remarques déjà par deux fois. Dans la situation actuelle, vous nous mettez devant le fait accompli de ne pas pouvoir participer au travail législatif.

M. le Président.- Monsieur ROBILLON, vous venez de le dire, le processus peut parfaitement se faire dans le cadre d'un dépôt d'une nouvelle proposition de loi. On ne va pas discuter de cela pendant des heures, il y a une majorité, une opposition, il y a eu des élections, il est tout à fait normal que l'opposition dépose un certain nombre de propositions de loi, ce que vous avez fait depuis ces différents mois, nous aussi, et à partir du moment où les termes abordés sont consensuels je n'y vois pas d'inconvénient, mais ils ne sont pas tous consensuels et souvent ils sont rattachés à un programme politique, à un projet politique, qui a été imaginé, qui a été défendu et c'est la raison pour laquelle il faut s'y tenir aussi. C'est aussi le pacte qui nous unit aux compatriotes, ceux qui ont voté et qui ont donné, en tous les cas il y a deux ans, leur préférence à une liste plutôt qu'à une autre, cela nous engage aussi.

Je vous en prie, Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Sans polémiquer plus longtemps parce que je crois que cela n'intéresse que nous…

M. le Président.- … Mais on ne polémique pas, on discute !

M. Jean-François ROBILLON.- Tout à fait. Je crois, en particulier, s'agissant de la proposition de loi d'il y a deux jours et la proposition d'aujourd'hui, ce ne sont pas des propositions programmatiques, ce sont des dépôts qui ont été fait à l'époque où j'étais Président du Conseil National, c'est pour cela que je fais ces remarques. Je pense qu'il était tout à fait normal d'associer l'ensemble des Conseillers Nationaux, et cela donne même plus de poids, vis-à-vis du Gouvernement, aux textes législatifs que l'on propose. Je crois que c'est cela qui est intéressant. De même que de dire qu'il y a des sujets pour lesquels nous sommes tous d'accord et que nous voulons faire avancer les textes et je crois que c'est une manière de « peser » plus sur la décision du Gouvernement.

M. le Président.- Merci. Je crois que tout à l'heure je vous ai répondu et j'allais dans le sens de votre déclaration, donc je n'ai pas à détailler d'avantage.

Je reviens aux différentes remarques sur le texte et je passe la parole à Madame ROUGAIGNON-VERNIN. Je vous rappelle que nous sommes sur la proposition de loi introduisant le bail à usage de bureau en droit monégasque.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le President.

Je voudrais juste ajouter quelques commentaires sur cette proposition de loi que je souhaite, Monsieur le Ministre, que vous accueilliez avec bienveillance parce qu'en fait nous avons été sollicités depuis notre élection à de nombreuses reprises par des professionnels de la place.

C'est un bail qui s'insère entre le bail à usage d'habitation et le bail à usage commercial et cela permettrait aux investisseurs d'être rassurés parce que nous perdons des investisseurs à cause de la problématique de la possibilité de perdre la propriété commerciale. Donc cela les rassurerait et d'un autre côté cela permettrait à des sociétés qui ne trouvent pas de local de s'installer, parce qu'en échange on leur donne quatre ans de garantie de location, avec une meilleure flexibilité, qui permet à une entreprise de rompre le bail avant la fin du terme. C'est le complément que je voulais faire.

M. le Président.- Absolument, intervention tout à fait judicieuse.

Y a-t-il d'autres interventions sur cette proposition de loi ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

Il est créé dans le Livre III du Code civil une nouvelle Section IV dans le Chapitre II du Titre VIII « Du contrat de louage », rédigé comme suit :

« *Section IV – Du bail à usage de bureau*

Article 1616-1 : *Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur précision expresse des parties, et sont exclusives du statut des baux à usage commercial, industriel ou artisanal.*

Article 1616-2 : *Le contrat de bail à usage de bureau a pour objet exclusif la location de locaux affectés à l'exercice d'un travail intellectuel ainsi qu'à celui des prestations administratives qui lui sont liées. Le locataire peut, dans cette mesure, recevoir une clientèle dans les lieux loués où, par ailleurs, aucune marchandise n'est livrée ni stockée, et où aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale n'est exercée. Il peut, en outre, s'il revêt la forme d'une personne morale de droit monégasque, y fixer son siège.*

Article 1616-3 : *Le contrat de bail à usage de bureau est conclu par écrit, pour une durée au moins égale à quatre ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle fixée dans le bail d'origine, à défaut de congé délivré conformément aux dispositions de l'article 1616-4 du présent titre.*

Article 1616-4 : *Chaque partie peut notifier à l'autre le non renouvellement du contrat de bail à usage de bureau à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de six mois.*

A l'issue d'un délai de un an à compter de la signature du contrat de bail à usage de bureau, le locataire peut mettre fin au contrat en cours de bail à tout moment en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications visées aux deux alinéas précédents sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte d'huissier.

Article 1616-5 : *Le prix du loyer, librement fixé, est révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français, sauf convention contraire.*

Article 1616-6 : *Le preneur de locaux à usage de bureau ne peut se prévaloir de l'éventuelle nature commerciale de son activité pour solliciter le bénéfice des dispositions concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.*

La pratique du paiement d'un pas de porte lors de l'entrée dans les lieux est prohibée. Le versement d'une indemnité au profit du locataire en cas de non renouvellement de son bail, dans les conditions énoncées à l'article 4 du présent titre, est également prohibé. »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Sur décision expresse des parties, les dispositions du présent chapitre sont immédiatement applicables aux baux à usage de bureau conclus antérieurement à leur entrée en vigueur et relevant de la définition de l'article 2, sous réserve que les dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal ne soient pas applicables.

Les baux à usage de bureau en cours conclus initialement pour une durée inférieure à quatre ans, pourront être renouvelés pour une durée couvrant la différence entre la période restant à courir pour atteindre une durée totale d'au moins quatre années conformément à l'article 1616-3.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'avis contraire.

La proposition de loi est adoptée.

(*Adopté ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA votent pour).*

Je vous remercie.

Je passe à présent la parole à Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Madame le rapporteur,

Je viens d'écouter avec la plus grande attention la lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi, n° 218, ainsi que le rapport que vous venez de présenter, Madame, au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Vous ne serez pas surpris que je puisse dès ce soir me prononcer sur le fond de votre proposition puisqu'elle reprend, ainsi que vous l'avez souligné vous-même, pratiquement les dispositions sur le bail à usage de bureaux qui figurent dans le projet de loi, n° 907, qui a été déposé par le Gouvernement Princier le 26 décembre 2012.

Nous allons donc nous attacher à réserver une suite rapide à votre proposition et à vous retourner en conséquence dans les meilleurs délais un projet de loi.

Sur la forme que vous avez retenue, c'est-à-dire celle qui consiste à traiter sujet par sujet les domaines concernés par la loi précitée et la suivante, je ne peux, moi qui suis convaincu que l'urgence pour la Principauté de Monaco est d'avoir une législation globale en matière économique, que partager votre analyse.

Je voudrais d'ailleurs aller un peu plus loin dans les explications sur ce sujet. En partant d'une phrase de votre rapport, Madame, vous dites à la page 2 de votre rapport : « compte tenu de l'urgence qu'appelait le vote de certains Livres, le Conseil National, (etc…) demande au Gouvernement de retirer et déposer autant de projets de loi que de Livres », mais la préoccupation, Madame, du Gouvernement n'est pas l'urgence de certains Livres, c'est l'urgence de toute la loi ou des deux projets de loi. Qui va déterminer quelle est l'urgence ? Ce qui est urgent ou pas ? L'arbitrage à Monaco n'est-il pas aussi urgent ? Comment le Gouvernement aurait-il pu accepter votre proposition de découper en Livres sans que cette proposition soit accompagnée d'un calendrier d'examen par le Conseil National ? Nous sommes dans un régime où, vous le savez, le Gouvernement n'a pas la maîtrise de l'ordre du jour. Découper les deux projets de loi en autant de projets que de Livres c'est assurer le vote des premiers, de cela je n'en doute pas, mais quand interviendra le vote des autres projets de loi ?

Donc, je me permets d'attirer votre attention sur ce point qui est un point institutionnel et de relation

entre nos deux Institutions. Vous avez la maîtrise de l'ordre du jour, pas le Gouvernement – c'est tout à fait la règle Constitutionnelle et je ne la remets pas en cause, bien entendu, au contraire même – mais je voulais attirer votre attention sur ce point. Demander au Gouvernement de découper en autant de Livres sans prendre d'engagement sur un calendrier, c'était conduire le Gouvernement à refuser.

J'ajouterais et là, je bats la coulpe du Gouvernement, je reconnais que nous avons mis un temps inadmissible, j'en conviens. L'excuse que nous avons – et je parle sous le contrôle de M. Castellini – c'est que le Département des Finances et de l'Economie a cherché à regarder quelles pouvaient être les conséquences pour nos recettes, les recettes de l'Etat, de chaque amendement, comme il l'avait fait pour chaque disposition du texte, et cela a pris du temps, trop de temps. Je pense que vous recevrez très prochainement nos réponses, j'espère pouvoir vous les transmettre, Monsieur le Président, avant les Séances Publiques du mois prochain.

Voilà ce que je voulais dire, en tout cas je garde encore l'espoir que le projet de loi n° 907 sera peut-être voté avant le projet de loi reprenant l'actuelle proposition.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, de vos propos qui sont clairs, précis et qui nous prouvent que là-aussi, dans notre régime Institutionnel, le dialogue, le dialogue, le dialogue… et il est vrai que cela a mis beaucoup de temps. Je vous en ai même parlé souvent à titre personnel, sans que nous nous écrivions et nous avons jugé que sur le plan politique ce déclic de processus, et c'est pour cela que nous avons ce projet de loi sous forme de proposition *in extenso* pratiquement sans qu'il ait été amendé et si cela a pu avoir comme conséquence d'accélérer le processus et de se parler sur l'ensemble des sujets que comprend ce projet de loi n° 914, c'était l'objectif.

Je vais, sans plus tarder, donner la parole à Monsieur le Vice-Président.

M. Christophe Steiner.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, je voudrais revenir, si vous me le permettez, un instant sur votre réponse que je ne peux m'empêcher de relier à votre déclaration de la Séance Publique de mardi. Avant-hier vous expliquiez que le Conseil National était en retard sur l'étude des projets de loi déposés par le Gouvernement et que ce retard portait sur environ 60 % des textes. Je suis obligé de m'inscrire en faux sur cette déclaration. Tout d'abord c'est une déclaration qui va à l'encontre de tout le personnel du Conseil National qui travaille durement sur l'ensemble de ces textes et ensuite c'est une déclaration qui est contre l'ensemble des Conseillers Nationaux, majorité et minorité comprise, donc l'ensemble du Conseil National, soit les 24 Conseillers élus. Je vous rappellerai que nous sommes des « bénévoles » d'une certaine manière, nous avons tous une profession à côté alors que le Gouvernement, lui, est composé de professionnels avec les moyens que cela implique, ce qui explique aussi très certainement que nous ayons encore la maîtrise de l'ordre du jour, puisque de toute façon, je vous le rappelle, vous avez d'autres avantages…

Ceci étant dit je voudrais faire une parenthèse sur le projet de loi n° 914 et, si le Président le permet…

M. le Président.- … Je vous en prie.

M. Christophe Steiner.- Je voudrais revenir sur une Commission Plénière d'Etude avec la Gouvernement que nous avons eue le 6 mai 2014 où nous avons passé en revue l'ensemble des textes qui étaient jusqu'alors déposés y compris ceux qui avaient été déposés lors des anciennes législatures. Dans le cadre du projet de loi 914 dont nous avons extrait cette proposition de loi dans laquelle nous avons repris pratiquement *in extenso* la rédaction du Gouvernement. En disant ceci, je tiens à signaler que ce n'est pas le travail qui a été fourni par le Gouvernement qui est en cause, c'est l'obstination – et je vous comprends aussi d'une certaine manière – de ne pas vouloir scinder ce texte sous prétexte, je vous cite : « *que le Ministre d'Etat refuse cette scission dès lors qu'il estime qu'il y a un message politique fort à faire passer* ». Si le message politique fort à faire passer est de voter un texte monobloc avec 14 mois de retard – parce que cela fait bientôt 14 mois que nous attendons les réponses à nos questions – il est certain que si vous aviez accepté de scinder le texte en autant de Livres, beaucoup de ces Livres auraient déjà pu être votés.

Donc, il ne faut pas que le Gouvernement prenne cette proposition du Conseil National comme une volonté d'amenuiser le travail qui a été fait ou de ne pas le reconnaître puisque nous avons aussi travaillé

sur ce texte, nous avons fait des amendements dont nous attendons des réponses.

Je pense que là vous ne pouvez pas vraiment nous jeter la pierre mais il faudrait quand même que vous arriviez à faire autre chose parce que, je vous le dis franchement, vous comme nous, nous avons des professionnels qui viennent nous voir, les mêmes qui viennent vous voir, en face. Alors je ne sais pas si ces professionnels disent la même chose d'un côté et de l'autre, parce qu'ils n'ont pas toujours l'habitude de « chanter la même chanson » à vous et à nous. Donc, il conviendrait de revoir s'il n'y a pas une possibilité de scinder, en concertation entre le Conseil National et le Gouvernement pour voir quels Livres pourraient être scindés le plus vite possible. Si le Président et l'ensemble des élus sont d'accord sur ce point de vue-là, l'on pourrait ainsi essayer d'avancer vite sur les sujets qui le méritent. Je souligne qu'il sera intéressant de voir au bout de combien de temps vous allez revenir avec un projet de loi suite à cette proposition de loi.

M. le Ministre d'Etat.- Le plus rapidement possible, Monsieur STEINER. Je ne vous jette pas la pierre et je ne jette jamais la pierre aux Conseillers Nationaux, mais si avant-hier je me suis permis de rappeler les délais d'examen, c'est que c'est quand mêmes les Conseillers Nationaux qui ont commencé à taper sur le Gouvernement pour le retard. Donc, le Gouvernement est gentil, mais à force de taper sur la tête du Gouvernement, il ne faut pas s'étonner qu'il y ait une riposte.

Réfléchissez à ma remarque sur la scission en Livres avec un calendrier de vote.

M. le Président.- Oui, assortie d'un calendrier, effectivement, avec des engagements, c'est une solution qui peut…

M. le Ministre d'Etat.- … Ce n'est pas une parole en l'air. J'ai lancé cette idée… Voilà.

M. le Président.- Absolument.

Monsieur STEINER.

M. Christophe STEINER.- Monsieur le Ministre, je ne mettais pas en cause la réponse que vous aviez faite, je comprends, moi aussi je suis chrétien mais lorsque je me prends une gifle je n'aime pas tendre l'autre joue en général – c'est plutôt autre chose qui part –. Ce que je n'ai pas aimé dans votre réponse, je vous le dis franchement, je vous reproche l'inexactitude de de vos propos ! De toute façon j'ai fait rechercher les textes déposés et le travail qui a été fait : 26 projets de loi ont été déposés par le Gouvernement. Sur ces 26 textes seuls 8 projets de loi ne sont pas encore à l'étude, 8 projets de loi. Donc 70 % des textes déposés par le Gouvernement sont en cours d'examen devant les commissions du Conseil National ou ont déjà été votés par ce dernier. Le Conseil National a étudié depuis deux ans de très nombreux projets de loi, 17 au total dont certains sont très denses. Vous savez pertinemment bien qu'il y a des engagements internationaux qui font que l'on se retrouve avec des textes qui arrivent avec une quantité d'articles phénoménale, je vais prendre le cas par exemple de la loi d'Organisation du Conseil National où le Conseil National, comme le Gouvernement, s'est engagé à ce que ce texte soit adopté en Séance Publique avant le mois de juin, et là il ne faut pas non plus dire que le Conseil National ne fait rien ! Cela prend un temps considérable avec de très nombreuses réunions organisées par le Docteur RIT, et tous les Conseillers Nationaux, mais également les permanents font un travail remarquable… Je ne peux donc pas vous laisser dire ce que vous avez dit ! J'espère que vous le comprendrez.

M. le Ministre d'Etat.- Je partage votre conclusion mais elle s'applique aussi au Gouvernement. Donc cessons de nous accuser mutuellement de prendre du retard exprès.

M. le Président.- Alors, démontrons dans les mois qui viennent – je passerai la parole ensuite à M. BOISSON – par les faits, la façon factuelle de notre engagement réciproque et de notre démarche, que nous prenons en public aujourd'hui pour faire avancer un certain nombre de textes et les voter. Je rappelle quand même que les juristes du Conseil National sont au nombre de cinq et que l'ensemble des juristes du Gouvernement au premier rang desquels la Direction des Affaires Juridiques, dont je salue la présence de Monsieur HAMON ce soir, qui est en charge avec M. ANSELMI ainsi que les différents juristes des Départements, n'a pas la même force de frappe, ce qui est tout à fait normal. Donc nous, nous essayons d'aller le plus vite possible mais sans également commettre d'erreur parce que nous en sommes comptables après publiquement et je relève aussi que dans les retours que vous nous faites des propositions

de loi, des amendements que nous faisons, nous ne sommes parfois pas d'accord, mais sur le plan de la qualité de l'analyse, cette dernière est d'une grande qualité, faite par la Direction des Affaires Juridiques et par les professionnels, ce qui permet d'avoir des textes qui, certes, ne sont pas parfaits et qui ont vocation à être toujours mis à jour. C'est le travail même d'une Assemblée qui est à disposition pour faire progresser la qualité des textes.

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, vous m'avez presque volé la fin de mon intervention parce qu'en matière de rapidité législative je voudrais plutôt m'adresser au public pour que tout le monde soit bien conscient de cette charge réciproque que nous avons dans le travail législatif.

Je suis présent à toutes les commissions, les Présidents de commission peuvent en témoigner, ce qui n'est pas le cas de tous les membres de la minorité qui ont des empêchements, mais en tous cas les autres peuvent en témoigner. C'est à peu près deux à trois commissions entre midi et demie et quatorze heures trente, et une à deux commissions le soir à dix-huit heures, c'est un travail énorme. On ne peut pas faire plus.

Je rappelle les démarches, à l'initiative du Président, relativement nouvelles, productives. Ils reçoivent des sachants, ils les écoutent, c'est-à-dire que nous cessons de penser que nous avons la science infuse et nous essayons d'écouter, de comprendre le terrain, cela prend du temps. Ensuite, que le public comprenne bien que nous envoyons des questions, le Gouvernement répond, etc… Pourquoi je dis tout cela ? Dernièrement des Monégasques m'interpellent et me disent : « La loi sur les fonctionnaires, depuis tant d'années… » Effectivement, cela fait des années, la précédente majorité y a travaillé, on y travaille également, mais cela dure un certain temps au regard des échanges. Le travail est constructif, nous ne pouvons pas faire plus, c'est un travail énorme. Pour avoir une petite expérience en tant qu'élu, au Conseil National, je n'ai jamais vu autant de travaux législatifs, autant de projets de loi examinés, autant de « marmites sur le feu » en même temps. Et, vous l'avez évoqué également, Monsieur le Président, la situation est la même pour les services de l'Etat. Je me demande comment la Direction des Affaires Législatives, même s'ils sont mieux lotis que nous, arrive à absorber toute cette charge de travail car sans cesse il y a des urgences. On veut des réponses à tout et ils attendent que nous votions des lois rapidement.

Je conclus par le début, nous sommes dans la même « galère » en matière de productivité législative.

M. le Président.- De productivité mais pas de qualité. La qualité législative, est je crois, au premier rang de nos priorités réciproques et nos engagements réciproques. Parce qu'une fois qu'une loi est votée et qu'on vote parfois certains textes avec des erreurs ou des approximations et que l'on se précipite, le résultat est parfois pire. Donc, je crois que cela est très important.

Merci beaucoup. S'il n'y a pas d'autres remarques, l'ordre du jour appelle à présent l'examen de la :

2. Proposition de loi, n° 209, de MM. Jean-Louis GRINDA, Jean-François ROBILLON et Bernard PASQUIER relative à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future.

Je donne la parole à M. Jean-François ROBILLON, co-auteur de cette proposition de loi, pour la lecture de l'exposé des motifs.

M. ROBILLON, je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les élus de l'Union Monégasque continuent à œuvrer dans l'intérêt de la population. Ils sont au service et à l'écoute de leurs concitoyens, comme cela a toujours été le cas depuis de nombreuses années.

La sécurité en Principauté, qu'elle s'entende de la sécurité des personnes ou de celle des biens, est un facteur primordial pour les Monégasques et résidents, mais aussi pour tous ceux qui choisiraient d'y installer leurs familles ou d'y exercer leurs activités professionnelles.

Nous souhaitons, en l'occurrence, renforcer la protection juridique des Monégasques, des résidents et des futurs résidents. Il est important, en raison de la progression nette de l'espérance de vie et des pathologies qui en sont la conséquence, de veiller à s'adapter aux évolutions de l'état sanitaire et aux besoins de protection qui en résultent.

On assiste, de nos jours, à un heureux accroissement de l'espérance de vie. Mais ce phénomène a aussi son revers en ce qu'il s'accompagne d'altérations soit transitoires, soit définitives, des capacités mentales ou physiques de nos concitoyens qui peuvent les empêcher de veiller convenablement à la gestion de leurs intérêts personnels et patrimoniaux. En réponse, des mesures de protection

adaptées à l'importance de leurs difficultés doivent être mises en place pour leur venir en aide.

Il n'existe pour l'heure en droit positif que deux régimes de protection des majeurs vulnérables. La tutelle, qui est un régime de représentation et la curatelle qui est un régime d'assistance. Ces deux régimes, bien que tout à fait nécessaires, n'apparaissent plus aujourd'hui suffisants pour pourvoir efficacement à la protection des intérêts personnels et patrimoniaux des majeurs vulnérables.

Pour apporter une réponse toujours plus adaptée et proportionnée à la situation particulière de la personne et respecter au mieux ses souhaits et ses sentiments, ainsi que le préconise la recommandation n° R. 99 adoptée par le Conseil de l'Europe le 23 février 1999, il est proposé d'introduire dans le Code civil la sauvegarde de justice d'une part et le mandat de protection future d'autre part.

Contrairement à la curatelle ou la tutelle en effet, la sauvegarde de justice laisse au majeur sa capacité juridique et la faculté d'organiser la gestion de ses intérêts, y compris en désignant un mandataire chargé d'administrer ses biens. Aussi pourra-t-elle être mise en œuvre rapidement, dès les premiers stades de ces maladies, et le cas échéant avant que le tribunal ne décide de placer la personne sous le régime de la curatelle, voire sous celui de la tutelle. Cette mesure ponctuelle et transitoire fournira aux juges les moyens de protéger la personne sans entamer sa capacité juridique. On a en effet pu dire que le majeur placé sous sauvegarde de justice est un « capable diminué », tandis que ceux qui sont respectivement sous le régime de la curatelle et de la tutelle sont des majeurs « semi-capables » et « incapables ». La réponse pourra ainsi être ajustée, proportionnée au regard de l'importance de l'altération des facultés mentales visée par l'article 410-4°.

La consécration d'un mandat de protection future répond quant à elle à la nécessité de tenir compte, au moment de décider de la mise en place d'une mesure de protection, des souhaits formulés par la personne vulnérable à l'époque où elle était encore en mesure d'exprimer sa volonté.

Grâce à lui, la personne pourra, tant qu'elle n'est pas incapable, désigner, avec le concours d'un notaire, un mandataire qui aura pour mission de la représenter et de veiller à la protection de ses intérêts personnels et patrimoniaux. Ce mandant s'imposera en principe au tribunal au moment où il devra décider de la protection dont elle devra bénéficier. Il ne pourra refuser d'homologuer la convention et de la mettre à exécution que s'il s'avère notamment que son contenu est insuffisant à protéger le mandant ou est de nature à nuire à ses intérêts.

Le régime de protection institué par le mandat est donc à la fois contractuel et judiciaire : contractuel lors de sa rédaction et judiciaire lors de son exécution du fait de l'exigence préalable d'homologation et du contrôle exercé par le tribunal sur la gestion du mandataire.

Ce faisant, les auteurs de la présente proposition ont entendu élaborer un régime juridique équilibré, librement inspiré de plusieurs exemples étrangers (français, québécois et espagnol en particulier), reconnaissant à l'individu le pouvoir de décider de la manière dont il entend être représenté tout en encadrant strictement l'exécution du mandat dans l'intérêt de ce dernier.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

Article premier. Ce texte insère une quatrième section relative à la sauvegarde de justice dans le chapitre II du titre X du Livre premier du Code civil consacré aux personnes, comprenant six articles.

Le titre X du Livre premier du Code civil présente en son chapitre II, outre les dispositions générales applicables aux incapables majeurs, la tutelle puis la curatelle. Les mesures de protection sont ainsi classées de manière décroissante, de la plus restrictive à la moins restrictive pour la capacité du majeur protégé. Par conséquent, même si la sauvegarde de justice aurait pu être placée en tête des mesures de protection judiciaire en tant que procédure préalable à leur prononcé, il a semblé justifié d'y faire référence après la tutelle et la curatelle en tant que dispositif le moins contraignant pour le majeur.

Article 410-37° : Ce texte précise, en son alinéa premier, les conditions d'application ainsi que les effets de la sauvegarde de justice.

La sauvegarde de justice ne se distingue pas, s'agissant de ses conditions d'application, des autres mesures judiciaires de protection du majeur incapable. Comme la tutelle et la curatelle, la sauvegarde de justice peut être mise en place pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°. Elle se singularise en revanche par ses effets puisque le texte précise d'une part le caractère temporaire de la mesure et d'autre part le fait qu'elle correspond à un régime de représentation, mais seulement pour certains actes spécialement définis.

Quant au second alinéa, il insiste sur la possible utilisation par la tribunal de la sauvegarde de justice à titre transitoire, dans l'attente du prononcé d'une autre mesure de protection judiciaire.

Article 410-38° : Il s'agit par cette disposition de rappeler le principe, affirmé par l'article 410-10° alinéa 3 en cas d'ouverture d'une tutelle et, par l'article 410-30° en matière de curatelle du fait du renvoi opéré par ce texte aux dispositions applicables à la tutelle, selon lequel la personne visée par la mesure de protection doit être entendue par le juge préalablement au prononcé de sa décision. Ce n'est que par exception en effet que l'audition de la personne est écartée, temporairement en cas d'urgence et totalement lorsqu'elle est préjudiciable à sa santé ou que cette dernière est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté.

Article 410-39° : Compte tenu de l'absence d'impact direct de la sauvegarde de justice sur la capacité du majeur, il a semblé pertinent de prévoir le déclenchement de la procédure à l'initiative du personnel médical au fait de la situation du majeur vulnérable. Le texte pose néanmoins des garde-fous et établit une distinction.

Si la vulnérabilité du majeur, au sens de l'article 410-4°, est constatée par un médecin, sa déclaration au ministère public, parce qu'elle est facultative, ne déclenchera la sauvegarde que si elle est corroborée par un psychiatre.

En revanche, lorsque la personne est soignée dans un établissement de santé, la déclaration obligatoire du médecin au ministère public est nécessaire et suffisante en raison de la plus grande vulnérabilité que laisse supposer l'hospitalisation du majeur.

Le contrôle du ministère public offre ici une garantie suffisante. Cette obligation n'est assortie d'aucune sanction directe. Toutefois, la responsabilité civile du médecin est engagée dans les conditions du droit commun s'il ne procède pas à cette déclaration et lorsque cette omission a entraîné un préjudice pour le malade.

Articles 410-40° et 410-41° : Le placement sous sauvegarde de justice permet en principe de faire bénéficier la personne vulnérable d'un régime de protection *a posteriori* allégé à travers la rescision pour simple lésion ou la réduction en cas d'excès des actes qu'elle a conclu.

Toutefois, par exception, lorsque l'acte entre dans les attributions du mandataire spécial désigné par le tribunal de première instance, la nullité est encourue. Le juge peut en effet désigner un mandataire spécial chargé de représenter la personne protégée et d'accomplir, outre les actions en rescision pour simple lésion ou en réduction pour excès, un ou plusieurs actes, y compris de disposition, que le magistrat estime nécessaire à la gestion de certains de ses biens.

Cette nullité est une nullité relative. Il s'agit donc d'une action attitrée : seuls la personne protégée et ses héritiers ont qualité pour agir. Elle se prescrit par le délai de cinq ans applicable en droit commun.

Article 410-42° : Une personne peut, pour anticiper ou tirer les conséquences de l'altération de ses facultés personnelles, désigner un mandataire chargé d'administrer ses biens. Le mandat peut être conclu avant son placement sous sauvegarde de justice ainsi que l'envisage ce texte, mais aussi postérieurement à celui-ci puisqu'il ressort de l'article 410-40° que « *la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits* ».

Ce mandat se distingue clairement du mandat de protection future car le mandataire a seulement pour rôle d'administrer les biens du mandant. Il n'est pas dérogé à l'article 1827. Ce mandat étant rédigé en termes généraux, le mandataire ne peut effectuer d'actes de disposition. Il n'a pas davantage pour fonction de représenter le mandant.

L'exécution de ce mandat constituant un élément de la protection de la personne du mandataire, il ne peut être révoqué ou suspendu qu'à la seule initiative du tribunal de première instance une fois le mandataire entendu ou appelé.

Il incombe aux personnes habilitées à demander l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, ainsi qu'à l'établissement de santé hébergeant l'intéressé, d'effectuer tous les actes conservatoires utiles à la préservation de son patrimoine en attendant que la sauvegarde de justice soit mise en place, seule, ou le cas échéant, dans l'attente de l'organisation d'un authentique régime d'assistance ou de représentation.

Article 410-43° : La sauvegarde de justice est une mesure de protection qui, plus encore que les autres, a vocation à demeurer temporaire.

Elle ne prend pas seulement fin, par application du principe de nécessité, lorsque le besoin de protection qui l'a fait naître disparaît. Sa durée initiale ne peut, à peine de caducité, excéder un an et elle ne peut être reconduite qu'une seule fois pour une durée maximale d'un an sur la base d'une décision motivée du tribunal de première instance relevant que l'altération des facultés de la personne ne semble pas, d'après les données acquises de la science, pouvoir connaître d'amélioration.

La nature foncièrement temporaire de la sauvegarde de justice s'explique également par son caractère transitoire, celle-ci cessant à la suite du placement de la personne sous un régime de tutelle ou de curatelle.

A ces hypothèses d'extinction automatique de la sauvegarde de justice s'ajoute celle de son extinction éventuelle à la suite de la radiation, à l'initiative du ministère public, de la déclaration médicale à l'origine du prononcé de la mesure.

Article 2. La sauvegarde de justice fait l'objet d'une mesure de publicité particulière à travers la création d'un registre de publicité *ad hoc* tenu par le ministère public et non de celle prévue à l'article 410-8° car la décision du tribunal n'a pas pour effet de restreindre la capacité du majeur.

Même si ses effets sont limités, il est nécessaire d'assurer la publicité de la mesure afin que les personnes qui y ont intérêt, et que le texte mentionne expressément, puissent prendre connaissance de cette information.

Article 3. Ce texte insère une cinquième section relative au mandat de protection future dans le chapitre II du titre X du Livre premier du Code civil consacré aux personnes, composée de vingt-deux articles.

Le mandat de protection future est placé après la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice afin de distinguer ce nouveau régime de protection des majeurs de nature à la fois conventionnelle et judiciaire, des autres mesures dans lesquelles le rôle du juge est prépondérant.

Article 410-44° La définition du mandat de protection future précise l'identité du mandant d'une part et l'objet du mandat d'autre part.

Tout majeur ou mineur émancipé peut avoir la qualité de mandant, à l'exception de ceux qui sont placés sous tutelle. Le droit commun de la tutelle est écarté. Le tuteur, même muni d'une autorisation, ne peut conclure un mandat de protection future. La protection conventionnelle du mandat n'est préférée aux mesures judiciaires que si le mandat trouve effectivement son origine dans la volonté du mandant. Cette volonté ne fait pas totalement défaut en revanche lorsque la personne est placée sous curatelle, encore que l'assistance du curateur soit requise lors de la conclusion du mandat. *A fortiori*, rien ne s'oppose à ce que le majeur sous sauvegarde de justice puisse conclure un tel mandat.

Le mandataire a pour mission de représenter le mandant, non simplement de l'assister.

Articles 410-45° et 410-46° Le mandat de protection future doit, à peine de nullité absolue, être conclu par acte authentique. Il convient de préciser d'une part les raisons pour lesquelles l'acte authentique a été préféré à l'acte sous seing privé et d'autre part le rôle ainsi attribué aux notaires.

L'acte authentique, même s'il a un coût et peut être perçu comme une source de complexité, présente des avantages importants s'agissant d'un acte ayant pour objet l'état des personnes. Les conseils apportés par le notaire permettront au mandant d'anticiper au mieux les besoins qui seront les siens à l'avenir lorsque

l'impossibilité de subvenir à ses besoins surviendra et d'adapter en conséquence le contenu de son mandat. Cette démarche d'anticipation attendue du notaire est cruciale car elle réduit le risque de voir le tribunal refuser l'homologation préalable à la mise à exécution du mandat en raison de son inadéquation avec les besoins du moment du mandant.

Le notaire a également pour mission d'assurer la conservation et la publicité du mandat non encore mis à exécution et de recueillir l'acceptation du mandataire, les modifications apportées à l'acte, ainsi que les déclarations de révocation ou de renonciation émanant du mandant et du mandataire.

Article 410-47° Il s'agit d'un rappel du principe selon lequel la règle spéciale déroge à la règle générale. En l'occurrence, les règles de droit commun du mandat s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas une règle spéciale contraire dans le régime du mandat de protection future.

Article 410-48° A défaut d'un statut juridique étoffé du mandataire judiciaire en droit positif, il apparaît pour l'heure préférable d'exclure qu'une personne morale puisse être désignée mandataire. Toutes les personnes physiques ne pourront pas assumer le rôle de mandataire. Le principe de libre choix du mandataire est en effet assorti de trois exceptions. Les deux premières sont directement inspirées du régime de la tutelle. Quant à la troisième elle a vocation à prévenir le conflit d'intérêt engendré par le fait que la personne ayant assisté le mandant durant l'élaboration du mandat soit finalement son mandataire.

Articles 410-49° à 410-51° La mise à exécution du mandat est subordonnée d'une part à la preuve de la survenance de l'inaptitude du mandant et d'autre part à l'accomplissement d'une procédure particulière : l'homologation judiciaire. Ces deux éléments, présentés dans le premier texte, sont détaillées dans les deux suivants.

L'inaptitude du mandant doit être constatée par un rapport médical circonstancié afin de convaincre le tribunal de la nécessité de mettre en œuvre le mandat de protection future. Un tel rapport est nécessaire mais non suffisant car, comme pour toute mesure de protection des majeurs, le tribunal ne peut, en dehors de circonstances exceptionnelles, se prononcer sans avoir entendu le mandant.

Une fois l'inaptitude caractérisée, le tribunal devra homologuer le mandat après s'être assuré qu'il apporte une protection suffisante à la personne vulnérable. Il devra pour cela tenir compte de la situation du mandant au moment où il statue, laquelle peut être très différente de celle qu'elle avait envisagée lors de la rédaction du mandat. C'est là l'intérêt de l'homologation : tenir compte des conséquences du temps écoulé entre le moment où le mandat est conclu et celui où il tend à être exécuté. Faute d'homologation, il faudrait assortir le mandat non encore exécuté d'un terme extinctif et ainsi obliger la personne à renouveler périodiquement son mandat.

Lorsqu'il répond par la négative le tribunal devra néanmoins s'efforcer de maintenir le mandat en mettant en place des mesures complémentaires, confiées le cas échéant au mandataire. Ce n'est que lorsque que de telles mesures apparaissent manifestement insuffisantes pour combler les lacunes du mandat que l'homologation pourra être refusée.

Le tribunal doit également tenir compte du principe de subsidiarité et ne pas homologuer le mandat lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé. L'objectif est d'éviter que le mandant use du régime du mandat de protection future pour évincer son conjoint et lui imposer l'immixtion d'un tiers dans la gestion des biens du couple. La règle est donc logiquement écartée lorsque le conjoint est désigné comme mandataire.

Article 410-52° Une fois homologué, le mandat de protection future constitue, une mesure de protection restreignant la capacité du majeur et doit, comme tel, être publié à la diligence du ministère public, au registre *ad hoc* tenu au greffe général.

Articles 410-53° En écho à l'article 410-44° ce texte rappelle que la personne protégée peut désigner plusieurs mandataires, afin de répartir les pouvoirs de représentation entre plusieurs personnes, ou subrogés mandataires qui auront pour mission de contrôler les actes effectués par le ou les mandataires.

Article 410-54° Il est prévu, à titre exceptionnel, la possibilité pour le mandataire de se substituer un tiers. Sa responsabilité est alors réglée par les dispositions du droit commun de l'article 1833.

Articles 410-55° et 410-56° Le mandant peut charger son mandataire de veiller sur sa personne. Par souci de protection et eu égard au caractère particulièrement sensible du statut personnel, le mandant n'est cependant pas libre de définir les pouvoirs du mandataire dans ce domaine. Ceux-ci résultent nécessairement de la loi et des textes régissant les divers aspects du statut personnel du mandant.

Dans l'intérêt du mandant, le second texte oblige le mandataire à rendre compte annuellement des actes qu'il a effectués en vue d'assurer la protection personnelle de l'intéressé.

Articles 410-57° et 410-58° Le mandant peut également confier à son mandataire la gestion de son patrimoine. Sa liberté contractuelle est cette fois très étendue puisqu'il est dérogé à l'article 1827 et que le mandataire peut être autorisé à effectuer « *tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation* ».

Une exception néanmoins : les actes à titre gratuit ne peuvent être conclus qu'avec l'accord du tribunal.

Le second texte impose au mandataire de réaliser un inventaire des biens dont il aura la gestion au commencement de l'exécution du mandat et prévoit son actualisation régulière au cours de celle-ci. Pour que le tribunal soit en mesure de le vérifier il est prévu que le mandataire établisse un compte de gestion et le lui transmette, là aussi, annuellement.

Article 410-59° Une pluralité de mandataires pouvant être désignée, par le mandant comme par le tribunal, il est nécessaire de préciser quels sont les rapports qui s'établissent entre eux. Un partage d'informations est prévu mais le partage de responsabilité est en revanche exclu.

Article 410-60° Pour prévenir tout risque de discontinuité dans la protection de la personne vulnérable le mandataire ne pourra,

une fois le mandat en cours d'exécution, renoncer à sa mission sans autorisation préalable du tribunal.

Article 410-61° L'exécution du mandat influe sur la situation personnelle et patrimoniale du mandataire mais aussi sur celle de nombreux tiers. Aussi est-il prévu que toute personne, dès lors qu'elle a un intérêt à agir, peut saisir le tribunal de première instance pour qu'il statue sur les conditions et les modalités d'exécution du mandat.

Articles 410-62° et 410-63° Ces deux textes ambitionnent de présenter les effets du mandat de protection future sur la capacité juridique du mandant et établissent, pour cela, une distinction entre les actes que le mandataire a seul pouvoir d'effectuer d'une part, et tous les autres actes d'autre part.

Sous réserve des dispositions de l'article 410-8°, tous les actes effectués et les engagements pris par le mandant sont nuls de plein droit dès lors qu'ils entrent dans le cadre du pouvoir de représentation attribué au mandataire. Le mandat de protection future a donc un réel impact sur la capacité juridique du mandant.

Hors du mandat à l'inverse, la personne vulnérable conserve sa capacité juridique. Elle bénéficie seulement d'un régime de protection *a posteriori* semblable à celui de la sauvegarde de justice puisque les actes qu'elle a passés peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès.

Article 410-64° Est ainsi permise, à l'instar de ce qui prévaut en matière de tutelle, l'annulation des actes ou la réduction des obligations qui en résultent, conclues ou souscrites antérieurement, sur la seule preuve que l'inaptitude était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés et ainsi renforcer la protection accordée au mandant.

Article 410-65° Ce texte énonce les cas dans lesquels le mandat de protection future mis à exécution prend fin.

S'agissant d'une mesure de protection il y a lieu d'appliquer le principe de nécessité d'une part, et d'autoriser le tribunal à mettre fin au mandat lorsque la personne a recouvré ses facultés, et de proportionnalité d'autre part en permettant, par le biais d'une décision motivée, l'extinction du mandat dès lors que le placement de la personne vulnérable en tutelle ou en curatelle apparaît nécessaire.

Le mandat s'éteint également à la suite du décès du mandant ou du mandataire ou du placement de ce dernier sous un régime de protection.

Enfin, le tribunal peut prononcer l'extinction du mandat d'une part s'il estime que son exécution est, du fait des agissements du mandataire, de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant et d'autre part lorsqu'il constate que les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-66° Une fois le mandat expiré ou le mandataire révoqué, ce dernier est tenu de conserver, pour une durée de cinq ans, l'inventaire des biens et des actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion.

L'objectif est de permettre selon les cas, tantôt la continuation du mandat en facilitant la tâche du mandataire qui prendra la relève, tantôt la transition vers un régime de protection judiciaire, tantôt le règlement de la succession du mandant défunt.

Article 4. Le texte de l'article 410-4° est modifié pour tenir compte de l'insertion de la sauvegarde de justice et du mandat de protection future à la suite de la tutelle et de la curatelle.

Article 5. Une Ordonnance souveraine viendra préciser les conditions de mise en œuvre du registre de publicité dans lequel devront figurer les décisions de placement sous sauvegarde de justice d'une part et les mandats de protection future non encore mis à exécution d'autre part.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi

M. le Président.- Je vous remercie.

Je donne à présent la parole à Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour qu'elle donne lecture du rapport qu'elle a établi au nom de sa Commission.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 26 novembre 2013, sous le numéro 209. Ce texte a été déposé en Séance Publique le lendemain, le 27 novembre, et renvoyé devant le Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

A titre liminaire, je souhaite, en mon nom personnel ainsi qu'en celui de la majorité, saluer le travail réalisé par mes collègues de la minorité dans l'établissement et le dépôt de ce texte à cette même date.

Extrêmement sensible à cette thématique, et convaincue que ce texte renforcera considérablement la protection juridique des Monégasques, des résidents et des futurs résidents, la commission a étudié cette proposition de loi avec le plus grand intérêt en tentant, autant que faire se peut, de la perfectionner.

Je tiens tout particulièrement à souligner et saluer l'ouverture d'esprit de notre Président et de mes collègues de la majorité ainsi que leur sens de l'intérêt général, qui pour la première fois dans l'histoire du Conseil National, ont permis de mener à terme l'étude d'un texte de la minorité et de le présenter au vote de la Haute Assemblée aujourd'hui même. Je tiens également à saluer le travail réalisé par les permanents du Service Juridique du Conseil National ainsi que

l'ensemble de mes collègues de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. J'espère que c'est dans ce même esprit constructif et de franche collaboration que nous poursuivrons nos relations.

Parce qu'il est essentiel d'assurer une protection proportionnée au degré d'incapacité de la personne et la plus adaptée à sa situation, la consécration de la sauvegarde de justice, en droit monégasque, apparaît comme une évidence. D'autant plus que cela répond à une forte demande de la société civile et des professionnels concernés.

Comme cela a été clairement défini dans l'exposé des motifs, la sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée permettant d'organiser rapidement la protection d'une personne en attendant l'éventuelle ouverture par le juge d'une curatelle ou d'une tutelle. Durant cette période, la personne protégée conserve sa capacité juridique.

Par ailleurs, les progrès de la médecine ayant considérablement fait augmenter l'espérance de vie, engendrant en conséquence l'apparition de nouvelles pathologies, il est devenu nécessaire d'adapter l'arsenal législatif aux nouveaux modes de vieillissement. Ainsi, les personnes dont les capacités mentales ou physiques seraient altérées de manière temporaire ou définitive seront davantage protégées.

Compte tenu de l'intérêt de consacrer en droit monégasque le mandat de protection future, la commission a accueilli avec une extrême bienveillance cette proposition de loi. A ce titre, soucieuse de respecter au plus haut point le choix de la personne, la Commission s'est efforcée de perfectionner le dispositif proposé, notamment en s'assurant du respect de la volonté de l'intéressé au-delà du mandat de protection future. Il est ainsi prévu, dans l'intérêt de la personne protégée, en cas d'ouverture d'une mesure légale, que le juge propose la mission de curateur ou de tuteur en priorité au mandataire désigné dans le cadre du mandat de protection future.

Techniquement, le mandat de protection future permet d'organiser à l'avance la protection de sa personne et celle de ses biens en désignant la personne qui sera chargée de veiller sur elle et/ou sur tout ou partie de son patrimoine lorsque son état de santé, physique ou mental, ne lui permettra plus de le faire elle-même. Il s'agit donc d'un véritable « sur mesure » où l'étendue des pouvoirs du mandataire dépend totalement de la volonté du mandant. En outre, cette mesure constitue sans nul doute un élément sécurisant, ce qui conforte la commission à adopter ce texte dans les meilleurs délais.

A ce jour, un mandataire judiciaire professionnel est nommé lorsqu'à l'ouverture d'une mesure de protection légale aucun proche n'est désigné par le juge pour veiller sur le majeur protégé. Désormais, le mandataire spécial intervenant dans le cadre de la sauvegarde de justice, nouvelle mesure légale de protection, sera désigné dans les mêmes conditions. De plus, rien n'interdit, dans le cadre d'un mandat de protection future, de désigner, comme mandataire, un mandataire judiciaire professionnel, à la condition toutefois que ce dernier soit une personne physique.

Le dessein de cette proposition de loi étant de renforcer la protection des majeurs incapables, et parce que la bonne exécution d'une mesure de protection dépend fortement du mandataire chargé de s'occuper de la personne protégée, il est, en effet, apparu indispensable à la majorité des membres de la commission de combler un vide juridique en encadrant la profession de mandataire judiciaire.

En outre, dans l'hypothèse où le mandat de protection future ne protégerait pas ou plus suffisamment les intérêts du mandant, le juge ne prononcera pas son homologation ou y mettra un terme. En conséquence, le juge prononcera l'ouverture de la mesure de protection la plus adaptée à la personne concernée. Il y a donc une certaine continuité entre la fin d'une mesure de protection conventionnelle et l'ouverture d'une mesure de protection légale.

Pour conclure, votre rapporteur insistera une fois encore sur le fait que durant ses travaux la commission a eu pour préoccupation constante de protéger au plus haut point les intérêts des majeurs incapables, dont parfois, bien malheureusement, trop de monde se désintéresse.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

Article Premier : Cet article introduit une nouvelle section IV dans le Code civil composé de sept articles, les articles 410-37° à 410-43°. La commission a procédé à la modification des articles 410-39° et 410-43°.

Tandis que l'amendement de l'article 410-39° est purement formel, celui de l'article 410-43° vise à apporter, d'une part, davantage de souplesse et d'autre part, davantage de sécurité à la sauvegarde de justice.

En effet, la commission préfère que cette mesure, par nature temporaire et transitoire, puisse être, le cas

échéant, prolongée plutôt que renouvelée. De cette manière, la sauvegarde de justice s'adaptera en fonction des besoins nécessaires à assurer la défense de la personne protégée dans l'attente de l'ouverture d'une mesure de protection plus appropriée. Une prolongation permet, en effet, une réelle personnalisation, contrairement au renouvellement.

De surcroît, afin de s'assurer de l'intérêt et de l'opportunité d'une prolongation, la Commission a entendu soumettre le prononcé de celle-ci à l'avis du médecin.

De cette manière, la sauvegarde de justice présente un caractère suffisamment souple lui permettant de s'adapter aux besoins de la personne protégée dans le respect de ses intérêts.

En conséquence, l'article Premier est amendé comme suit :

« (…)

Article 410-39° Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au ministère public. La personne est placée sous sauvegarde de justice à compter de la déclaration accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au ministère public. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.

(…)

Article 410-43° Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an. Toutefois cette mesure peut être prolongée pour une durée de douze mois maximum, après avis du médecin qui donne les soins, par décision spécialement motivée du Tribunal de première instance, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 410-4° n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

Le Tribunal peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse.

Lorsque la sauvegarde de justice a été ouverte en application de l'article 410-39°, elle peut prendre fin par déclaration faite au ministère public si le besoin de protection temporaire cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du ministère public.

A défaut de mainlevée, de déclaration de cessation ou de radiation de la déclaration médicale, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet. »

Article 3 : Cet article introduit une nouvelle section V dans le Code civil composée de vingt-deux articles, les articles 410-44° à 410-66°. La commission a amendé de manière substantielle les articles 410-44°, -45°, -46°, -51°, -52°, -55°, -59° et -65°, nouveaux, du Code civil.

Au titre de l'article 410-45°, la commission a entendu préciser le mode de formation du mandat de protection future et les éléments essentiels devant y figurer.

Concernant l'article 410-46°, par souci de discrétion envers les individus ayant recours au mandat de protection future ainsi qu'à leur famille, la Commission a préféré, tant qu'il n'est pas homologué, ne pas faire de publicité de son contenu. Une conservation sera toutefois assurée par le notaire rédacteur de l'acte qui tient à jour un registre spécial. Celui-ci sera communiqué au procureur général ainsi qu'au greffe qui compilera ces informations au sein d'un registre *ad hoc* (alinéa 3).

Par ailleurs, de nombreuses discussions ont eu lieu lors des réunions de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille sur l'éventualité d'une mise en œuvre d'un mandat de protection future qui interviendrait plusieurs années après sa conclusion. En effet, il y a, dans cette hypothèse, un risque important que le mandat ne corresponde plus à la situation du mandant, entrainant *ipso facto* sa non-homologation par le juge.

D'ailleurs, une certaine partie de la doctrine française, rejointe par bon nombre de praticiens, encourage à prévoir un renouvellement obligatoire afin d'adapter le mandat aux éventuels changements dans la situation du mandant.

Toutefois, jugé trop contraignant et impliquant systématiquement une charge financière supplé-

mentaire, le principe d'un renouvellement obligatoire a été écarté au profit d'une mesure informative. Dès lors, le notaire rédacteur de l'acte sera tenu d'informer, tous les trois ans, les parties contractantes au mandat de leur faculté d'en modifier les termes. De cette manière, si le mandat ne correspond plus à la situation du mandant, ou s'il n'apparaît plus satisfaisant, il appartiendra aux parties de faire diligence sans pour autant courir le risque que le mandat devienne caduc pour défaut de renouvellement.

Enfin, craignant l'hypothèse dans laquelle le mandataire n'aurait pas connaissance de la survenance de l'incapacité, la commission a ajouté un quatrième alinéa prévoyant que le greffe général devra notifier au mandataire tout acte juridique faisant état de l'incapacité d'une personne figurant au registre.

L'amendement de l'article 410-65° est sans doute l'un des plus important. En effet, par cet amendement, la commission a entendu veiller à ce que l'esprit ayant inspiré la consécration du mandat de protection future soit étendu au-delà de son application.

En effet, afin de prendre en considération les aléas pouvant survenir, les membres de la commission ont souhaité prévoir « l'après ». Concrètement, lorsque le mandat de protection future ne protègera plus suffisamment les intérêts de la personne protégée, le Tribunal de première instance y mettra fin et mettra en place la mesure de protection légale idoine. Cette même logique s'applique lorsque, pour les mêmes raisons, le juge n'homologuera pas le mandat de protection future. Toutefois, afin de respecter au mieux la volonté du mandant, il a semblé logique aux membres de la Commission de proposer cette mission en priorité à la personne désignée comme mandataire par celui qui aurait contracté un mandat de protection future.

En conséquence de la modification de l'article 410-65°, nouveau, du Code civil, les articles 410-14° et -31° du même Code ont été modifiés au moyen d'un amendement d'ajout à la présente proposition de loi (voir article 6, *infra*).

Les amendements des articles 410-44°, -51°, -52°, -55° et -59°, de nature purement formelle, n'appellent pas davantage de commentaires.

En conséquence, l'article 3 est amendé comme suit :

« Le Chapitre II du Titre X du Livre premier du Code civil est complété par une section V ainsi rédigée :

Section – V du mandat de protection future

Article 410-44° Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut, par un même mandat, charger une ou plusieurs personnes de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Le mandat de protection future est, à peine de nullité absolue, établi par acte authentique.

Article 410-45° Le mandat est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du ou des mandataires est faite dans les mêmes formes. L'acceptation est également requise dans les mêmes formes dans les cas où le mandat prévoit un ou plusieurs mandataires de substitution.

Le mandat prévoit l'étendue de la protection, les conditions pratiques d'exécution, l'éventuelle indemnisation du mandataire ainsi que les cas de révocation.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

Article 410-46° Il incombe au notaire rédacteur de l'acte d'assurer la tenue d'un registre spécial sur lequel figurent :

• 1 - Le mandat lui-même ;

• 2 - Les modifications apportées à l'acte à l'initiative du mandant ;

• 3 - La révocation du mandataire par le mandant ;

• 4 - La renonciation du mandataire.

Tous les trois ans, le notaire rédacteur de l'acte informe le mandant et le mandataire de leur faculté de modifier ou de résilier leur mandat.

Le notaire rédacteur de l'acte communique la liste des personnes ayant contracté un mandat de protection future au procureur général ainsi qu'au greffe général qui tient un registre ad hoc à cet effet.

Le greffe général notifie au mandataire tout acte judiciaire faisant état de l'inaptitude d'une personne figurant sur cette liste.

(…)

Article 410-50° Le mandat de protection future prend effet lorsqu'il est attesté, par le rapport circonstancié d'un médecin désigné par le Tribunal de première instance sur simple requête du mandataire, que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 410-4°.

Le Tribunal se prononce après avoir entendu le mandant sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 410-51° Le tribunal de première instance homologue le mandat en tenant compte de l'adéquation de son contenu avec la situation personnelle et patrimoniale du mandant.

Si le Tribunal estime que le mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger efficacement les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant, il peut l'homologuer et l'assortir soit d'une mesure de protection judiciaire complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future, soit autoriser ce dernier ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes ou, à défaut, refuser l'homologation.

Sauf si le conjoint a été désigné comme mandataire, le juge peut refuser l'homologation lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-52° Une fois homologué, le mandat de protection future est inscrit sur un registre ad hoc tenu par le greffe général conformément aux dispositions de l'article 410-8°.

(…)

Article 410-55° Lorsque le mandat s'applique à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les textes relatifs aux différents aspects du statut personnel du majeur protégé. Toute stipulation contraire à l'un de ces textes est réputée non écrite.

(…)

Article 410-59° Le mandataire et les personnes désignées par le juge dans le cadre des mesures de protection judiciaires complémentaires qu'il peut ordonner ne sont pas responsables entre eux ; ils s'informent néanmoins des décisions qu'ils prennent.

(…)

Article 410-65°Le mandat mis à exécution prend fin par :

1 - Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté par un médecin, à la demande du mandant, du mandataire ou de tout intéressé

2 - Le décès du mandant ;

3 - Par une décision motivée du Tribunal de première instance justifiant de mettre fin au mandat, en cas de placement de la personne protégée en curatelle ou en tutelle. Dans ce cas, le juge propose cette mission en priorité au mandataire ;

4 - Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;

5 - La révocation du mandataire prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ou, sauf s'il s'agit de son conjoint, lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

(…) »

Article 5 : Cet amendement, purement formel, n'appelle pas davantage de commentaires, l'article est modifié comme suit :

« Les modalités de mise en œuvre du registre de publicité prévu pour la sauvegarde de justice d'une part et pour les mandats de protection future non encore mis à exécution d'autre part sont fixées par ordonnance souveraine. »

Article 6 : Conformément à ce qui a été exposé au titre de l'article 3 modifiant l'article 410-65° nouveau du Code civil, la commission a décidé de procéder à un amendement d'ajout, prenant le numéro 6.

En conséquence l'article 6 rédigé comme suit est introduit dans le dispositif :

« 1°) L'article 410-14 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal désigne le tuteur qui peut être une personne morale. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte. »

2°) L'article 410-31 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal désigne le curateur ; celui-ci est soumis aux règles applicables au tuteur du majeur. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte.

Aucun autre organe n'intervient dans le fonctionnement de la curatelle. » »

Articles 7 à 12 : Comme cela a été exposé en liminaire, la commission a souhaité encadrer la profession de mandataire judiciaire de sorte que, lorsqu'il sera désigné, faute de personnes plus proches du majeur protégé, celui-ci accomplira sa mission conformément aux intérêts de la personne protégée.

Actuellement, il existe une liste sur laquelle apparaissent des personnes auxquelles il est habituellement fait appel pour accomplir les fonctions de tuteur, curateur et prochainement mandataire spécial. La commission, tout en ayant conscience de l'excellent travail effectué par les mandataires judiciaires, et dans l'intérêt des majeurs protégés, a désiré encadrer cette profession qui n'est actuellement soumise à aucune condition de diplôme ni de formation.

Ainsi, les membres de la commission ont prévu, d'une part de soumettre cette profession à une procédure d'agrément et d'autre part, de réserver ces fonctions aux Monégasques, comme cela est d'ailleurs le cas pour la plupart des professions réglementées (articles 7, 8 et 9). Pour les détails, la commission a préféré laisser le soin au Gouvernement de déterminer par Ordonnance Souveraine les conditions requises pour exercer cette profession et notamment celles de qualifications.

Comme de nombreux professionnels, le mandataire judiciaire sera, d'une part, tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les personnes dont ils a la charge ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle (article 10). D'autre part, parce que dans l'exercice de ses fonctions, le mandataire pourrait avoir connaissance d'éléments privés concernant les personnes dont il a la charge, ce dernier sera soumis au secret professionnel (article 11).

Enfin, l'article 12 prévoit les modes de rémunération du mandataire judiciaire. Ainsi, en dehors des sommes nécessaires à la bonne exécution de la mesure de protection, la rémunération sera fixée, selon les cas, par le juge tutélaire ou par le tribunal de première instance après avis du conseil de famille. Les modalités de cette rémunération seront toutefois déterminées par Ordonnance Souveraine. Dans un souci d'égalité, une aide judiciaire pourra être allouée par l'Etat.

En conséquence, la commission a décidé de procéder à des amendements d'ajout, prenant les numéros 7 à 12. Ils sont rédigés comme suit :

« Article 7 : Seuls les mandataires judiciaires régis par les dispositions de la présente loi peuvent exercer, à titre professionnel, les fonctions de tuteur, curateur ou administrateur qui leur ont été confiées par décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance.

Article 8 : Le titre et la fonction de mandataire judiciaire ne peuvent être obtenus qu'à la condition d'être monégasque et titulaire d'un agrément délivré par le Ministre d'État.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément ainsi que les conditions de formation, de compétence et d'expérience sont prévues par Ordonnance Souveraine. Toute délivrance est portée à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ne peuvent toutefois être titulaires de l'agrément les personnes qui ne satisfont pas aux critères nécessaires à la désignation judiciaire en qualité de tuteur, curateur ou mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Article 9 : La délivrance de l'agrément prévu à l'article 2 entraîne l'inscription du mandataire judiciaire sur un registre tenu par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et auprès du Greffe Général des cours et Tribunaux.

Ce registre peut être librement consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

Article 10 : Le mandataire judiciaire doit pouvoir justifier, sur demande de l'autorité administrative compétente, de la souscription d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés

par les personnes dont la charge lui a été confiée par décision de justice ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 11 : Les mandataires judiciaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Outre les cas prévus par la loi, les mandataires judiciaires en sont déliés pour l'exercice des droits nécessaires à leur défense en cas de poursuites pénales.

Article 12 : Outre les sommes allouées en application des articles 380 et 398 du Code civil, les mandataires judiciaires perçoivent une rémunération versée, selon les cas, sur décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance prise après avis du conseil de famille.

Cette rémunération est à la charge totale ou partielle de la personne qui fait l'objet de la mesure de protection, selon que celle-ci bénéficie de ressources suffisantes. À défaut, elle sera versée par l'État.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités de rémunération du mandataire judiciaire et d'attribution de l'aide financière supportée par l'État en tenant compte, notamment, de la nature des actes accomplis par le mandataire. »

Article 13 : Conformément aux articles 7 à 12 encadrant la profession de mandataire judiciaire, les articles 335, 342, 345, 367, 380 et 410-15° du Code civil ont été modifiés de sorte que la notion de mandataire judiciaire soit intégrée à tous les niveaux du Code.

En conséquence, la commission a décidé de procéder à un amendement d'ajout rédigé comme suit, prenant le numéro 13 :

« 1°) Le deuxième alinéa de l'article 335 du Code civil est modifié comme suit :

« Il statue, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'un membre de la famille du mineur, l'administrateur légal entendu ou appelé. La tutelle ouverte, le conseil de famille est convoqué et peut désigner comme tuteur, soit l'administrateur légal soit un membre de la famille. A défaut, un mandataire judiciaire sera désigné. ».

2°) Il est ajouté, à l'article 342 du Code civil, un second alinéa rédigé comme suit :

« Le mandataire judiciaire ne peut être dispensé ou déchargé de l'exercice de la tutelle que par décision du juge tutélaire prise dans les conditions prévues à l'article 343. ».

3°) L'article 345 du Code civil est modifié comme suit

« La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. En cas de décès de ce dernier, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 335. ».

4°) L'article 367 du Code civil est modifié comme suit :

« Les différentes charges tutélaires peuvent être remplies par toute personne, sous réserve des dispositions de l'article 335 et des causes d'incapacité, exclusion, destination ou récusation exprimées ci-dessous. ».

5°) Le premier alinéa de l'article 380 du Code civil est complété comme suit :

« À l'ouverture de la tutelle, et, s'il y a lieu, en cours d'exercice, le conseil de famille règle, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement nécessaire à l'entretien et l'éducation du pupille et l'administration de ses biens, ainsi que les indemnités qui pourraient être allouées au tuteur. Ces indemnités ne peuvent toutefois être allouées au mandataire judiciaire que sur la justification, par celui-ci, de l'insuffisance manifeste des sommes versées en application de la présente loi compte tenu de la longueur ou de la complexité des diligences accomplies au titre des actes nécessaires à l'exercice de la tutelle. ».

6°) Il est ajouté, à l'article 410-15° du Code civil, un second alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque le tribunal confie la tutelle à un mandataire judiciaire, ce dernier doit la conserver durant la durée fixée par le tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 343. ».

Articles 14 et 15 : Toujours dans l'esprit d'une protection optimale des personnes, les membres de la Commission ont souhaité modifier les dispositions générales du chapitre II du Titre X du Code civil, consacré aux incapables majeurs.

Techniquement, est modifié l'article 410-4° et sont créés les articles 410-4° *bis*, *ter* et *quater*.

En ce qui concerne l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 410-4°, la commission a entendu expressément préciser qu'une mesure de protection,

quelle que soit sa nature, est destinée à la protection tant de la personne que de ses biens, ou de l'une des deux. En effet, lors de l'étude du mandat de protection future, il n'est pas ressorti de manière évidente que celui-ci pouvait porter sur la protection de la personne, de ses biens ou des deux cumulativement. Considérant que si cette réflexion est vraie pour le mandat de protection future, elle l'est également pour les autres mesures de protection. Il est donc apparu logique d'insérer cet amendement au niveau de l'article 410-4°.

En ce qui concerne les dispositions nouvelles des articles 410-4° *bis*, *ter* et *quater*, elles véhiculent des valeurs humanistes inspirées des droits fondamentaux des droits de l'homme.

En effet, l'article 410-4° *bis* tend à assurer une protection adaptée à la personne protégée dans le respect de ses droits fondamentaux et en favorisant, autant que faire se peut, l'autonomie de celle-ci.

L'article 410-4° *ter* est complémentaire au précédent en ce qu'il tend à assurer une protection proportionnée et individualisée. En effet, compte tenu du fait que cette proposition de loi vient ajouter deux nouvelles mesures de protection (sauvegarde de justice et mandat de protection future) aux deux déjà existantes (curatelle et tutelle), il est apparu essentiel de poser le principe de la hiérarchisation de ces mesures en amont des dispositions spéciales.

En effet, tandis que le mandat de protection future constitue une mesure alternative dont l'étendue dépendra de la volonté des contractants, les mesures judiciaires sont établies de manière hiérarchique, de la moins contraignante à la plus contraignante : sauvegarde, curatelle, tutelle. Dès lors, et en toute logique, le juge devra d'une part s'assurer de la réelle nécessité d'une mesure de protection et d'autre part qu'une mesure moins contraignante ou un mandat de protection future ne suffit pas à pourvoir à la protection de l'intéressé.

Enfin, lors de l'étude des dispositions consacrant le mandat de protection future, la question de sa rémunération a retenu l'attention des membres de la commission. En effet, si l'on se réfère au mandat de protection future français, celui-ci est, par principe, gratuit.

Le principe de gratuité semble l'évidence même, surtout lorsque ce type de mission est assuré par un proche. Mais si le mandataire doit, sauf stipulation contraire et dans la limite du possible, accomplir sa mission à titre gratuit cela est aussi vrai pour tout autre particulier qui aurait été désigné mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde, curateur ou tuteur.

Dès lors, afin de couvrir l'ensemble des cas où la personne chargée de la protection du majeur incapable ne serait pas un professionnel, sachant que cette hypothèse se rencontrera le plus souvent en matière de sauvegarde et dans le cadre d'un mandat de protection future, les membres de la commission ont ajouté un article 410-4° *quater*.

En conséquence, la Commission a décidé de procéder à des amendements d'ajout, prenant les numéros 14 à 15, rédigés comme suit :

« Article 14 : L'article 410-4° du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque les facultés mentales d'un majeur sont altérées par la maladie, par une infirmité naturelle ou accidentelle ou par l'âge, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes de protection prévus aux articles 410-9° à 410-35° ci-après.

Il en est de même lorsque l'altération des facultés corporelles empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles est attestée par le rapport d'un médecin, désigné par le juge tutélaire sur simple requête ou d'office.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. ».

Article 15 : Sont insérés à la suite de l'article 410-4° du Code civil les articles suivants :

Article 410-4° bis Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Article 410-4° ter La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit

commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues à l'article 190, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Article 410-4° quater Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent, sauf dispositions contraires, à titre gratuit les mesures de protection.

Toutefois, le juge tutélaire ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, notamment selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée. »

Articles 16 et 17 : Les amendements d'ajout prenant les numéros 16 et 17 prévoient les mesures transitoires nécessaires à la bonne application du texte. Compte tenu de l'importance du sujet et de l'urgence de leur entrée en vigueur, les membres de la commission souhaitent que ce texte soit d'application immédiate.

Toutefois, ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur, de curateur ou exerceront la fonction de mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde, disposeront d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent texte.

Dès lors les articles 16 et 17, rédigés comme suit, ont été introduit dans le dispositif.

« Article 16 : *Les dispositions de la présente loi s'appliquent immédiatement à compter de leur entrée en vigueur.*

Toutefois, ceux qui, au jour de son entrée en vigueur, exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur, curateur ou mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice au sens de l'article premier, disposent de trois ans pour se mettre en conformité avec la présente loi.

Article 17 : *Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.* ».

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'intérêt de ce texte pour les personnes concernées, votre rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Fresko-Rolfo, de votre rapport précis et complet.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi. Y a-t-il des interventions ?

Monsieur Robillon.

M. Jean-François Robillon.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Il paraît important à ce moment de rappeler que cette proposition du groupe Union Monégasque concernait la sauvegarde de justice et le mandat de protection future. Son objet est donc suffisamment important pour se concentrer sur ses dispositions propres ayant pour but de renforcer la protection des personnes les plus fragiles de notre société.

Il a pour but, comme décrit dans l'exposé des motifs lu précédemment, de compléter les protections offertes par la curatelle et la tutelle. Ces dispositions existent dans les législations des pays voisins et ne font que combler un manque dans notre ordre législatif.

Le travail effectué par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a été fait de façon très sérieuse et constructive dans un climat de coopération de l'ensemble de ses membres au service de l'intérêt général. Je me dois donc de remercier l'ensemble de mes collègues ayant participé aux diverses réunions.

Après cette reconnaissance de travail en commission il me faut, cependant, regretter qu'en fin d'étude, la majorité, dans un sursaut tendant à se réapproprier le bénéfice politique de cette proposition, a voulu étendre cette proposition et traiter du cas des mandataires judiciaires. Mon propos n'est pas du tout de nier qu'il faut améliorer l'encadrement de cette activité très sensible. Les élus Union Monégasque ont demandé que ces mesures fassent l'objet d'une proposition de loi différente. Cela aurait eu l'intérêt de la clarté de présentation et aurait évité que des articles proposés un petit peu en catastrophe lors des dernières séances d'étude ne subissent de nombreuses modifications car ils n'étaient pas écrits et pensés en toute sérénité.

De nombreuses questions sont, en effet, pendantes. Parmi celles-ci, il y en a au moins deux à évoquer ici.

La première. Faut-il réglementer cette profession et ainsi écarter les résidents étrangers et par là-même des enfants du pays qui rendent aujourd'hui de nombreux services depuis de nombreuses années ? Les étrangers nécessitant l'assistance de mandataire judiciaire ne pourraient-ils pas avoir recours à des professionnels parlant leur langue ou partageant leur culture ou celle de leur famille ? C'est le premier point.

La seconde. En cette période de négociation avec l'Union Européenne et d'études des dernières possibilités de ratification dans le domaine social avec le Conseil de l'Europe est-il intelligent de créer une nouvelle catégorie de professionnels à protéger alors qu'aujourd'hui cela ne pose aucun problème ?

C'est ainsi que je demande au Gouvernement de bien vouloir étudier, ce qu'il ne manquera pas de faire, j'en suis sûr, cette proposition de loi en séparant bien les dispositions afférentes à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future, d'une part et, secondairement, d'étudier les pistes de réflexion sur le statut des mandataires judiciaires. Je ne voudrais, en effet, pas que le manque que nous proposons de combler ce soir soit retardé par une série d'articles un peu approximatifs.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur ROBILLON.

La parole est à Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Je comprends tout à fait l'intervention de M. ROBILLON et je le remercie d'avoir aussi travaillé en commission. Lors d'une des commissions, Monsieur ROBILLON, vous aviez vous-même convenu qu'il y avait un intérêt à faire une proposition à part pour réglementer cette profession, par cette déclaration, vous conveniez de cette nécessité. Je voudrais juste préciser que les articles n'ont pas été rajoutés en catastrophe, ils ont été pensés et bien travaillés en amont en ayant pris l'avis de certains professionnels ou personnes concernées qui ont à faire avec des personnes vulnérables et donc des problèmes rencontrés. Nous avons alors travaillé sur ces articles, je ne peux pas accepter ces mots : « rajoutés en catastrophe ».

Quant à l'appropriation de votre proposition de loi, nous ne nous sommes en aucun cas appropriés ce texte, nous l'avons mis à l'ordre du jour, nous l'avons portée avec vous, nous avons travaillé de concert, donc je pense qu'il n'y a pas d'appropriation. Nous avons toujours dit que vous étiez à l'origine de cette proposition. Par conséquent, vos mots, je les réfute. Pour autant, j'espère que nous allons continuer à travailler dans la bonne entente.

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions avant que je fasse donner lecture du dispositif, puisque je crois, Monsieur le Ministre, que vous souhaitez intervenir, là aussi, après l'adoption de la proposition de loi.

Je voudrais juste dire quelques mots et relever que sur cette proposition de loi, je l'ai déjà dit mardi à l'occasion de ma réélection, c'est une première, jamais au Conseil National encore moins depuis, bien entendu, la modification constitutionnelle de 2002, une proposition de loi de la minorité n'a été mise à l'ordre du jour, étudiée, portée par la majorité du Conseil National pour finalement la voter en Séance Publique et je dirai en plus dans un temps record.

Pour nous, nous en avons parlé, nous en avons débattu ensemble au sein de la majorité, la question n'a absolument pas fait de doute étant donné que cette proposition de loi portait sur un sujet absolument essentiel, d'intérêt général, qui pose problème aujourd'hui d'ailleurs à la justice, à un certain nombre de familles, à un certain nombre d'élus qui étaient directement concernés, ont été concernés par ce sujet de dépendance devant, effectivement, des personnes âgées de nos familles respectives, et ont pu partager leurs expériences, leurs difficultés et parfois leur découragement devant l'évolution naturelle de la médecine qui nous permet d'avoir une existence de vie prolongée mais qui a un certain nombre de contreparties. Donc, devant l'augmentation du 4ème âge, de la dépendance et d'un certain nombre de difficultés, la majorité a tout de suite réagi et a considéré que c'était une proposition de loi tout à fait intéressante et qui allait dans l'intérêt général.

Nous avons souhaité, également, puisque nous l'avons enrichie et portée, mettre à l'ordre du jour l'encadrement des mandataires judiciaires en laissant cela aussi au Gouvernement qui est au courant aussi, plus particulièrement le Département des Affaires Sociales et de la Santé qui est très au courant de toute

cette problématique et des difficultés qui concernent des compatriotes, des résidents, des enfants du pays. En effet, par voie règlementaire, le Gouvernement va pouvoir encadrer cette profession complexe, mais une profession absolument indispensable dans ce domaine.

Je voulais dire une fois de plus que cela n'est jamais arrivé, que je l'assume pleinement, que je suis, effectivement, très satisfait de cette démarche constructive, ouverte, de la part de la majorité. Cela prouve que malgré la piètre qualité de la campagne électorale il y a deux ans, nous sommes des personnes parfaitement ouvertes et nous faisons notre travail en tant que Conseillers Nationaux, sans aucun *a priori* et que nous avons d'abord mis en avant l'intérêt général pour l'ensemble de la communauté à Monaco.

Je vous remercie.

Sans plus tarder, je vais donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général pour la lecture du dispositif amendé.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

(Texte amendé)

Le Chapitre II du Titre X du Livre premier du Code civil est complété par une section IV ainsi rédigée :

Section – IV Des majeurs en sauvegarde de justice

Article 410-37° Le Tribunal de première instance peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

La sauvegarde de justice peut aussi être prononcée par le Tribunal, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

Article 410-38° Le Tribunal peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir entendu la personne. En ce cas, il l'entend dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 410-39° Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au ministère public. La personne est placée sous sauvegarde de justice à compter de la déclaration accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au ministère public. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.

Article 410-40° La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 410-41°.

Les actes que la personne a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2°. Le juge prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1152.

Article 410-41° Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 410-14° à 410-16°, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 410-40°.

Article 410-42° Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il ne soit révoqué ou suspendu par le Tribunal, le mandataire étant entendu ou appelé.

En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables.

Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde.

Article 410-43° Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an. Toutefois cette mesure peut être prolongée pour une durée de douze mois maximum, après avis du médecin qui donne les soins, par décision spécialement motivée du Tribunal de première instance, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 410-4° n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

Le Tribunal peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse.

Lorsque la sauvegarde de justice a été ouverte en application de l'article 410-39°, elle peut prendre fin par déclaration faite au ministère public si le besoin de protection temporaire cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du ministère public.

A défaut de mainlevée, de déclaration de cessation ou de radiation de la déclaration médicale, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.

Le ministère public qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article 410-39° ou la décision du Tribunal de première instance prévue à l'article 410-37° les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet.

La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du Tribunal mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.

Peuvent obtenir des documents mentionnés au premier alinéa :

1° Les autorités judiciaires ;

2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 410-10°, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;

3° Les avocats, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

(Texte amendé)

Le Chapitre II du Titre X du Livre premier du Code civil est complété par une section V ainsi rédigée :

Section – V du mandat de protection future

Article 410-44° Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut, par un même mandat, charger une ou plusieurs personnes de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Le mandat de protection future est, à peine de nullité absolue, établi par acte authentique.

Article 410-45° Le mandat est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du ou des mandataires est faite dans les mêmes formes. L'acceptation est également requise dans les mêmes formes dans les cas où le mandat prévoit un ou plusieurs mandataires de substitution.

Le mandat prévoit l'étendue de la protection, les conditions pratiques d'exécution, l'éventuelle indemnisation du mandataire ainsi que les cas de révocation.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

Article 410-46° Il incombe au notaire rédacteur de l'acte d'assurer la tenue d'un registre spécial sur lequel figurent :

1 - Le mandat lui-même ;

2 - Les modifications apportées à l'acte à l'initiative du mandant ;

3 - La révocation du mandataire par le mandant ;

4 - La renonciation du mandataire.

Tous les trois ans, le notaire rédacteur de l'acte informe le mandant et le mandataire de leur faculté de modifier ou de résilier leur mandat.

Le notaire rédacteur de l'acte communique la liste des personnes ayant contracté un mandat de protection future au procureur général ainsi qu'au greffe général qui tient un registre *ad hoc* à cet effet.

Le greffe général notifie au mandataire tout acte judiciaire faisant état de l'inaptitude d'une personne figurant sur cette liste.

Article 410-47° Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1.823 à 1.849 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

Article 410-48° Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant, à l'exception :

1 - De celui qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant ou dispensant des soins au mandant ;

2 - Du médecin traitant du mandant ;

3 - Du curateur ayant assisté le mandant lors de la rédaction du mandat.

Article 410-49° L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le Tribunal de première instance, sur demande du mandataire désigné dans l'acte.

Article 410-50° Le mandat de protection future prend effet lorsqu'il est attesté, par le rapport circonstancié d'un médecin désigné par le Tribunal de première instance sur simple requête du mandataire, que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 410-4°.

Le Tribunal se prononce après avoir entendu le mandant sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 410-51° Le tribunal de première instance homologue le mandat en tenant compte de l'adéquation de son contenu avec la situation personnelle et patrimoniale du mandant.

Si le Tribunal estime que le mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger efficacement les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant, il peut l'homologuer et l'assortir soit d'une mesure de protection judiciaire complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future, soit autoriser ce dernier ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes ou, à défaut, refuser l'homologation.

Sauf si le conjoint a été désigné comme mandataire, le juge peut refuser l'homologation lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-52° Une fois homologué, le mandat de protection future est inscrit sur un registre *ad hoc* tenu par le greffe général conformément aux dispositions de l'article 410-8°.

Article 410-53° Plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant en vue d'accomplir leur mission en commun, d'attribuer à chacun d'eux un domaine de représentation spécifique ou de prévoir le contrôle des actes des mandataires par un ou plusieurs subrogés mandataires.

Article 410-54° Le ou les mandataires exécutent personnellement le mandat. Toutefois, ils peuvent se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.

Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substitué dans les conditions de l'article 1.833.

Article 410-55° Lorsque le mandat s'applique à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les textes relatifs aux différents aspects du statut personnel du majeur protégé. Toute stipulation contraire à l'un de ces textes est réputée non écrite.

Article 410-56° Le mandataire doit rendre compte tous les ans au Tribunal de première instance de la situation personnelle de la personne protégée et des actes qu'il a réalisés en vue d'assurer sa protection.

Article 410-57° Par dérogation à l'article 1.827, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du Tribunal.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du Tribunal.

Article 410-58° Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder, sous le contrôle du Tribunal de première instance, à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure et assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine du mandant.

Il établit annuellement le compte de sa gestion et le transmet au Tribunal afin qu'il s'assure que le compte est régulier, sincère, et donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du mandant.

Article 410-59° Le mandataire et les personnes désignées par le juge dans le cadre des mesures de protection judiciaires complémentaires qu'il peut ordonner ne sont pas responsables entre eux ; ils s'informent néanmoins des décisions qu'ils prennent.

Article 410-60° Le mandataire ne peut, pendant l'exécution du mandat, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Tribunal.

Article 410-61° Tout intéressé peut saisir le Tribunal aux fins de contester la mise en œuvre du mandat et de voir statuer sur les conditions et les modalités de son exécution.

Article 410-62° Durant l'exécution du mandat de protection future, tous les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant qui entrent dans le pouvoir de représentation du mandataire sont nuls de plein droit, sous réserve des prescriptions de l'article 410-8°.

Article 410-63° Les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant qui ne relèvent pas du pouvoir de représentation du mandataire pendant l'exécution du mandat peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2°. Le juge prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contractés.

L'action n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu par l'article 1.152.

Article 410-64° L'article 410-24° est applicable au mandat de protection future.

Article 410-65°Le mandat mis à exécution prend fin par :

1 - Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté par un médecin, à la demande du mandant, du mandataire ou de tout intéressé ;

2 - Le décès du mandant ;

3 - Une décision motivée du Tribunal de première instance justifiant de mettre fin au mandat, en cas de placement de la personne protégée en curatelle ou en tutelle. Dans ce cas, le juge propose cette mission en priorité au mandataire ;

4 - Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;

5 - La révocation du mandataire prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ou, sauf s'il s'agit de son conjoint, lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-66° A l'expiration du mandat ou à la suite de la révocation du mandataire et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion, de la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

L'article 410-4° du Code civil alinéa 1er est modifié comme suit :

« Lorsque les facultés mentales d'un majeur sont altérées par la maladie, par une infirmité naturelle ou accidentelle ou par l'âge, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes de protection prévus aux articles 410-9° à 410-66° ci-après ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

(Texte amendé)

Les modalités de mise en œuvre du registre de publicité prévu pour la sauvegarde de justice d'une part et pour les mandats de protection future non encore mis à exécution d'autre part sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

(Amendement d'ajout)

1°) L'article 410-14 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal désigne le tuteur qui peut être une personne morale. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte. »

2°) L'article 410-31 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal désigne le curateur ; celui-ci est soumis aux règles applicables au tuteur du majeur. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte.

Aucun autre organe n'intervient dans le fonctionnement de la curatelle. »

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

(Amendement d'ajout)

Seuls les mandataires judiciaires régis par les dispositions de la présente loi peuvent exercer, à titre professionnel, les fonctions de tuteur, curateur ou administrateur qui leur ont été confiées par décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ; M. Jean-François ROBILLON s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

(Amendement d'ajout)

Le titre et la fonction de mandataire judiciaire ne peuvent être obtenus qu'à la condition d'être monégasque et titulaire d'un agrément délivré par le Ministre d'État.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément ainsi que les conditions de formation, de compétence et d'expérience sont prévues par ordonnance souveraine. Toute délivrance est portée à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ne peuvent toutefois être titulaires de l'agrément les personnes qui ne satisfont pas aux critères nécessaires à la désignation judiciaire en qualité de tuteur, curateur ou mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9.

(Amendement d'ajout)

La délivrance de l'agrément prévu à l'article 2 entraîne l'inscription du mandataire judiciaire sur un registre tenu par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et auprès du Greffe Général des cours et Tribunaux.

Ce registre peut être librement consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ; M. Jean-François ROBILLON s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10.

(Amendement d'ajout)

Le mandataire judiciaire doit pouvoir justifier, sur demande de l'autorité administrative compétente, de la souscription d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les personnes dont la charge lui a été confiée par décision de justice ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ; M. Jean-François ROBILLON s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11.

(Amendement d'ajout)

Les mandataires judiciaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Outre les cas prévus par la loi, les mandataires judiciaires en sont déliés pour l'exercice des droits nécessaires à leur défense en cas de poursuites pénales.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12.

(Amendement d'ajout)

Outre les sommes allouées en application des articles 380 et 398 du Code civil, les mandataires judiciaires perçoivent une rémunération versée, selon les cas, sur décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance prise après avis du conseil de famille.

Cette rémunération est à la charge totale ou partielle de la personne qui fait l'objet de la mesure de protection, selon que celle-ci bénéficie de ressources suffisantes. À défaut, elle sera versée par l'État.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités de rémunération du mandataire judiciaire et d'attribution de l'aide financière supportée par l'État en tenant compte, notamment, de la nature des actes accomplis par le mandataire.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté ;
M. Jean-François ROBILLON s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13.

(Amendement d'ajout)

1°) Le deuxième alinéa de l'article 335 du Code civil est modifié comme suit :

« *Il statue, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'un membre de la famille du mineur, l'administrateur légal entendu ou appelé. La tutelle ouverte, le conseil de famille est convoqué et peut désigner comme tuteur, soit l'administrateur légal soit un membre de la famille. A défaut, un mandataire judiciaire sera désigné.* »

2°) Il est ajouté, à l'article 342 du Code civil, un second alinéa rédigé comme suit :

« *Le mandataire judiciaire ne peut être dispensé ou déchargé de l'exercice de la tutelle que par décision du juge tutélaire prise dans les conditions prévues à l'article 343.* »

3°) L'article 345 du Code civil est modifié comme suit :

« *La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. En cas de décès de ce dernier, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 335.* »

4°) L'article 367 du Code civil est modifié comme suit :

« *Les différentes charges tutélaires peuvent être remplies par toute personne, sous réserve des dispositions de l'article 335 et des causes d'incapacité, exclusion, destination ou récusation exprimées ci-dessous.* »

5°) Le premier alinéa de l'article 380 du Code civil est complété comme suit :

« *À l'ouverture de la tutelle, et, s'il y a lieu, en cours d'exercice, le conseil de famille règle, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement nécessaire à l'entretien et l'éducation du pupille et l'administration de ses biens, ainsi que les indemnités qui pourraient être allouées au tuteur. Ces indemnités ne peuvent toutefois être allouées au mandataire judiciaire que sur la justification, par celui-ci, de l'insuffisance manifeste des sommes versées en application de la présente loi compte tenu de la longueur ou de la complexité des diligences accomplies au titre des actes nécessaires à l'exercice de la tutelle.* »

6°) Il est ajouté, à l'article 410-15° du Code civil, un second alinéa rédigé comme suit :

« *Lorsque le tribunal confie la tutelle à un mandataire judiciaire, ce dernier doit la conserver durant la durée fixée par le tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 343.* »

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 13 est adopté.

(*Adopté ; M. Jean-François* ROBILLON *s'abstient*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14.

(Amendement d'ajout)

L'article 410-4° du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque les facultés mentales d'un majeur sont altérées par la maladie, par une infirmité naturelle ou accidentelle ou par l'âge, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes de protection prévus aux articles 410-9° à 410-35° ci-après.

Il en est de même lorsque l'altération des facultés corporelles empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles est attestée par le rapport d'un médecin, désigné par le juge tutélaire sur simple requête ou d'office.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. »

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15.

(Amendement d'ajout)

Sont insérés à la suite de l'article 410-4° du Code civil les articles suivants :

Article 410-4° *bis* Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Article 410-4° *ter* La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues à l'article 190, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Article 410-4° *quater* Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent, sauf dispositions contraires, à titre gratuit les mesures de protection.

Toutefois, le juge tutélaire ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, notamment selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16.

(Amendement d'ajout)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent immédiatement à compter de leur entrée en vigueur.

Toutefois, ceux qui, au jour de son entrée en vigueur, exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur, curateur ou mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice au sens de l'article premier, disposent de trois ans pour se mettre en conformité avec la présente loi.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(*Adopté ;*
M. Jean-François ROBILLON *vote contre*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17.

(Amendement d'ajout)

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi telle qu'amendée aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée.

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, *MM. Christian* BARILARO, *Daniel* BOERI, *Claude* BOISSON, *Philippe* CLERISSI, *Thierry* CROVETTO, *Jean-Michel* CUCCHI, *Alain* FICINI, *Mmes Béatrice* FRESKO-ROLFO, *Sophie* LAVAGNA, *MM. Laurent* NOUVION, *Thierry* POYET, *Jacques* RIT, *Jean-François* ROBILLON, *Christophe* ROBINO, *Mmes Valérie* ROSSI, *Caroline* ROUGAIGNON-VERNIN, *MM. Christophe* STEINER *et Pierre* SVARA *votent pour).*

Je vous remercie.

Je passe la parole à Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Madame le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux cette proposition de loi complète notre système législatif de protection des personnes et est donc considérée comme un point très positif par le Gouvernement qui transformera cette proposition en projet de loi le plus vite possible.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre, de votre réponse qui, je crois, satisfait le Conseil National de façon unanime.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je donne rendez-vous aux compatriotes et à nos téléspectateurs en juin et j'espère que d'ici là nous nous serons accordés avec le Gouvernement pour voter des textes essentiels dont un sur la loi d'organisation du Conseil National, véritable colonne vertébrale, je ne doute pas que d'ici là nous sortions par le haut.

Je vous remercie, la séance est levée.

(La séance est levée à 18 heures 30)

IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00 IMPRIM'VERT®